

Jean d'Andlau IRHiS

Fonder la République par la loi. Le Comité de législation de la Convention nationale (1792-1795)

UNIVERSITÉ DE LILLE  
ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ

Thèses de doctorat Histoire des mondes modernes  
Thèse préparée et soutenue publiquement le 29 novembre 2021

D'ANDLAU JEAN

Fonder la République par la loi. Le Comité de législation de la Convention nationale  
1792-1795

Sous la direction d'Hervé LEUWERS  
Centre de recherche IRHiS - CNRS, UMR 8529

Jury :

Hervé LEUWERS - Professeur à l'Université de Lille, directeur de thèse.

Marisa LINTON - Professeur à Kingston University

Michel BIARD - Professeur à l'Université de Rouen

François SAINT-BONNET - Professeur de droit à l'Université Paris 2

Virginie MARTIN - Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aurélien LIGNEREUX, Professeur à l'IEP de Grenoble

# Annexes

## Décrets

1. Décret du 17 juillet 1793 qui supprime, sauf indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales.
2. Décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) relatif aux droits des enfants nés hors du mariage.
3. Décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) relatif aux donations et successions.
4. Décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) sur l'organisation des comités de la Convention nationale.
5. Décret du 8 brumaire an III (29 octobre 1794) qui règle le mode de procéder à l'égard d'un représentant du peuple dénoncé.
6. a. Décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795) qui autorise les comités de législation et de sûreté générale à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu de la loi du 10 mars.  
b. Décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795) qui autorise le Comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugements ne soient causés ni pour délits ordinaires, ni pour fait de royalisme.

## Rapports et discours

7. Rapport présenté par Merlin de Douai fait au nom du Comité de législation, interdisant l'usage des idiomes et langues étrangères dans les actes publics, 2 thermidor an II (20 juillet 1794).
8. Discours de Cambacérès sur l'organisation des comités de la Convention, 24 thermidor an II (11 août 1794).
9. Rapport de Cambacérès sur la situation de la République, 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794).
10. Rapport de Pérès, au nom du comité de Législation, sur la question intentionnelle, 7 frimaire an III (27 novembre 1794).

### Arrêtés

11. Arrêté pour l'organisation du Comité de législation, 17 fructidor an II (3 septembre 1794).
12. Arrêté pour l'organisation du Comité de législation, 18 frimaire an III (8 décembre 1794).
13. Arrêté du Comité de législation qui enjoint à chaque commune d'adopter un cachet, 5 frimaire an III (25 novembre 1794).
  
14. a. Arrêté du comité en vertu du décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795).  
b. Arrêté du comité en vertu du décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795).
15. Arrêté du comité qui suspend un arrêté du Département du Calvados.
16. Arrêté du comité en vertu de la loi du 6 floréal an III (25 avril 1795).

### Outils et correspondance

17. Tableau dressé pour le recrutement des agents de l'administration, an III.
18. Document imprimé pour la nomination des agents de l'administration, an III.
19. Lettre du commissaire national près le tribunal du district de Lesparre sur la question des droits féodaux, et réponse du comité, *sans date*.
20. Lettre du Comité de législation au Comité de salut public, 30 prairial II (18 juin 1794).
21. Note anonyme sur les droits établis en Franche-Comté et réponse du comité, *sans date*.
22. Lettre du président du tribunal révolutionnaire au Comité de législation, 22 pluviôse an III (10 février 1795).
23. Lettre du commissaire national près le tribunal du District des Andelys au Comité de législation, 24 pluviôse an III (12 février 1795).
24. Lettre du Comité de salut public au Comité de législation, 24 germinal an III (13 avril 1795).
25. Lettre du Comité de législation au président de l'assemblée générale de la section des Invalides, 8 prairial an III (27 mai 1795).
26. Sceau du Comité de législation, an III.

### Catalogue des livres composant la bibliothèque du Comité de législation

27. Catalogue des livres composant la bibliothèque du Comité de législation.

### Documents relatifs à la Commission de classification des lois

28. Plan du code complet des lois arrêté au cours de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794).
29. Rapport de Cambacérès relatif à un projet de plan de classification des lois de la République, 27 messidor an II (15 juillet 1794).

## Décrets

### Annexe n° 1

Décret du 17 juillet 1793 qui supprime, sauf indemnité, toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier.

La Convention nationale décrète :

Art. I. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

II. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

III. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article premier, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

IV. Dans le cas où le tout ou partie des droits supprimés par l'article premier auroient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

V. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seroient compris des droits supprimés par l'article premier, ne pourront réclamer aucune indemnité. Ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district dans le mois de la publication du présent décret. En cas de renonciation, le directoire du district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire, en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

VI. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 18 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du Conseil-général de la commune et des citoyens : le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

VII. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

VIII. Sont compris dans les dispositions de l'article VI, 1°. les jugemens ou arrêtés qui porteroient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret ou qui les renseigneroient ; 2°. les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés ; 3°. les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

IX. Les Receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets, et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district ; les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation ; et aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

X. Les plans et arpentage qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat des districts de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

XI. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

XII. Le ministre de l'Intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution sans l'intermédiaire des corps administratifs.

## Annexe n° 2

Décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) relatif aux droits des enfants nés hors du mariage.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

I. Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-après.

II. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

III. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits, mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

IV. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage a transmis ses biens en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

V. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront, à compter de ce jour, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs pères ou mères.

VI. Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leurs pères ou mères.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leurs pères ou mères, les fruits et revenus exceptés.

VII. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers-possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres ayant titre authentique, avant le premier brumaire courant.

VIII. Pour être admis à l'exercice des droits ci dessus, dans la succession de leurs pères décédés, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état.

Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

IX. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entr'eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

X. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du code.

XI. Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater, à son égard, l'état de l'enfant né hors du mariage, et le rendra habile à lui succéder.

XII. Il en sera de même dans le cas où la mère seroit absente ou dans l'impossibilité absolue de confirmer, par son aveu, la reconnaissance du père.

XIII. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère étoit, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'aliment, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit, s'ils étoient nés dans le mariage.

XIV. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article premier, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

XV. A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auroient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auroient eue, s'ils étoient nés dans le mariage.

XVI. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs pères et mères dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

XVII. Tous procès actuellement existans entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

XVIII. Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge-de-paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'auroit pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

XIX. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.



### **Annexe n° 3**

Décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) relatif aux donations et successions.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

I. Les donations entre-vifs, faites depuis et compris le 14 juillet 1789, sont nulles.

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant, ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auroient été faites antérieurement.

II. Les dispositions contractuelles, antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs, et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore, ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

III. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

IV. Les pensions attribuées, par les décrets des représentans du peuple, aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus, ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués, pour cet effet, au denier vingt des capitaux.

V. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé, que pour l'avenir ; ils peuvent les exercer, comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monastique. Les actes de dernières volontés qu'ils auront pu faire avant leur profession, sont anéantis.

VI. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles III et V ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses, par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

VII. Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous les ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire, dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli, ou qu'ils ont recueilli une succession dont ils énonceront la valeur.

À défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront, à l'avenir, privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront induement perçues.

L'agent national près le district de la résidence sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

VIII. Les enfans, descendans et collatéraux, ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

Le présent article sera observé, nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étoient autorisées.

IX. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, le 14 juillet 1789 ou depuis.

X. A l'égard des successions ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui intéresseroient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

XI. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

XII. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire ; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remanier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déferées par les lois aux citoyens.

XIII. Les avantages singuliers ou réciproques, stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par les actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article premier, auquel il est fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé ; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

XIV. Les avantages légalement stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y auroit des enfans, conformément à l'article XIII ci-dessus.

XV. Les donations et dispositions faites par *contrat de mariage*, au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789, et avant la promulgation de la loi du 5 brumaire dernier, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article premier de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire seroit successible et prendroit part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

XVI. Les dispositions générales de la présente loi ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

XVII. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait à *titre universel*, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir, soit le dixième soit le sixième, qu'elle rend disponibles, net et défalcation faite de toute espèce de charge, même des libéralités particulières maintenues par la présente loi.

XVIII. En cas que le *titre universel* s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eut des enfans ; et du tiers, si le donateur étoit sans enfans.

XIX. S'il y a plusieurs institués légataires ou donataires au même *titre universel* déchu, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront le produit entre eux, au marc la livre, des portions qui leur étoient assignées.

XX. En toutes successions rouvertes au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvoit faite la disposition à *titre universel* annullée, pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avoit d'enfans au temps où il avoit recueilli l'effet de la disposition.

XXI. Si l'institué donataire ou légataire à *titre universel* se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire. Dans aucun cas il ne pourra les cumuler.

XXII. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession, et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

XXIII. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, auroit conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle et de nul effet, et tous les héritiers présomptifs au préjudice desquels elle aurait été faite, sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789.

XXIV. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposeroit pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet, à dater du 14 juillet 1789, si, à cette époque, le droit de l'institué n'étoit pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui.

XXV. Les dispositions alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avoit promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une somme déterminée, en cas que leur humeur cessât de sympathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

XXVI. Toutes donations à charge de rentes viagères, ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours, depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annullées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter, par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée : le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auroient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

XXVII. La présente loi sera exécutée dans tous les cas qu'elle embrasse, nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement à la présente loi.

XXVIII. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annullées par la présente loi, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

XXIX. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annullés par la présente loi.

XXX. Dans tous les cas où le rappel établi par les dispositions ci-dessus concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la République, la Nation exercera leurs droits. Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle aurait recueillies de leur chef, et qui se trouveront annullées par la présente loi.

XXXI. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la République et des citoyens, elles seront vendues selon les articles VIII, IX et X de la loi du 13 septembre dernier.

XXXII. En cas que les dispositions aient été faites par un homme décédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

XXXIII. Ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étoient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

XXXIV. Les dons et les legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après ; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10,000 livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

XXXV. Dans le cas où, soit le donataire, soit le légataire à *titre particulier*, auroient des enfans, le *maximum* de fortune sera, pour eux, fixé à 10,000 liv., plus autant de fois 5,000 liv. qu'ils avoient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra surpasser, en ce cas, le *maximum* de fortune ainsi réglé.

XXXVI. Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à *titre particulier*, ou légataire.

Ils pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

XXXVII. Si la fortune que possède le donataire ou légataire à *titre particulier* ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière, qu'un revenu de 1,000 livres ne soit représentatif que d'un capital de 10,000 livres.

XXXVIII. De même, les avantages à vie seulement et qui ne consisteroient qu'en usufruits ou pensions, seront estimés d'après cette donnée.

XXXIX. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

XL. Si la fortune du légataire à *titre particulier*, donataire ou pensionnaire, excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pourroit légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement, et non au-delà.

XLI. Néanmoins, et en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera 200,000 livres, les legs particuliers, dons ou pensions, sortiront, sans autre examen, leur effet, jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires, s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

XLII. Le donataire ou légataire à *titre particulier* déchu, qui se trouvera en même temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le descendant du successible qui n'a pas un droit actuel, n'est pas compris dans cette disposition.

XLIII. Si, dans aucun des cas ci-dessus, la portion dont les lois anciennes ne permettoient pas de priver l'héritier en *ligne directe*, ne lui reste pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

XLIV. Les avantages ou gratifications accordées aux exécuteurs testamentaires, depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédoient 6,000 livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

XLV. Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres, ayant une date certaine antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annulées par la loi du même jour, leur sont conservés.

XLVI. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

XLVII. Les héritiers naturels rappelés par la présente loi seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront actuellement, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé, et, à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

XLVIII. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avoit recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

XLIX. D'un autre côté, il lui sera fait état, par la masse de la succession, de toute espèce d'impenses, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport, et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance ; comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annullé, centième denier et accessoires, faux frais et voyages.

La succession poursuivra, à ses propres risques et périls, le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveroient, par l'effet de la présente loi, sujettes à restitution, sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le trésor public, à raison des droits qu'il auroit perçus.

L. L'institué ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il est tenu par l'effet de la présente loi, soit le prix même des objets qu'il auroit aliénés et qui lui serait encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annullée, sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

LI. Si l'institué ou donataire déchu n'avoit été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts faits pendant la durée de cette espèce de société.

LII. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées.

Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, sauf en ce cas l'imputation des fruits qu'il pourroit avoir perçus.

LIII. Tous les partages qui seront faits en exécution de la présente loi seront définitifs. S'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille, composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourroit commettre par dol ou fraude.

LIV. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connoître, et de donner suite à celles qui seroient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

LV. Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire, sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge-de-paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

LVI. L'instruction sera sommaire : les jugemens desdits arbitres ne seront pas sujets à appel.

LVII. Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux dispositions qu'elle annule, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour ou leur droit est ouvert, sans que, jusqu'à cette époque, il y ait lieu à aucune restitution des fruits.

LVIII. La présente loi est déclarée, dans tous ses points, commune à toutes les parties de la République, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

LIX. Toutes les fois que les dispositions de la présente loi se trouveroient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet ; et les dispositions contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues.

LX. Les droits restitués par la présente loi ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.

Toutes ventes ou cessions qui en seroient faites à des tiers sont déclarées nulles.

LXI. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 5 brumaire dernier est déclarée comme non avenue.

Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont également déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies.

*Règles générales pour le partage des successions.*



LXII. La loi ne reconnoît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine, pour en régler la transmission.

LXIII. Il y a trois espèces de successions pour les parens ; la succession qui écheoit aux descendans, celle qui écheoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

*De la succession des descendans.*

LXIV. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

LXV. À défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

LXVI. À défaut de petits-enfans, les arrières-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

LXVII. À défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

LXVIII. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

*De la succession des ascendans.*

LXIX. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère ou le survivant d'entre eux lui succèdent.

LXX. À défaut de pères et mères, les aïeuls et aïeules ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

LXXI. À défaut d'aïeuls ou d'aïeules, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

LXXII. Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré.

LXXIII. Les ascendans succèdent toujours par tête.

LXXIV. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus ; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

*Des successions collatérales.*

LXXV. Les parens collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

LXXVI. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendants, lorsqu'ils descendent d'eux ou d'autres ascendants au même degré.

LXXVII. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendants les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne.

LXXVIII. Ainsi les ascendants du père excluent tous les descendants des aïeul et aïeule paternels. Les descendants de la mère excluent tous les autres descendants des aïeul et aïeule maternels.

LXXIX. À défaut des descendants du père, les descendants des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXXX. À défaut des descendants de la mère, les descendants des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendants des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXXXI. La même exclusion a lieu en faveur des descendants des bisaïeul et bisaïeule, ou ascendants supérieurs, contre ceux des ascendants d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

LXXXII. Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir ; et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

LXXXIII. Si donc les héritiers du défunt descendent, les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels, et l'autre moitié aux héritiers maternels.

LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendants de l'aïeul paternel, et, pour une autre, aux descendants de l'aïeule maternelle.

LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeule maternelle.

LXXXVI. Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche. Les descendants du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui auroit appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

LXXXVII. Il en sera de même encore pour les descendants des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule n'auront pas laissé de descendants.

LXXXVIII. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfants, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui

descendent de l'un de ces enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

LXXXIX. La loi n'accorde aucun privilège au double lien ; mais si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelées à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

XC. À défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

#### **Annexe n° 4**

Décret du 7 fructidor an II (24 août 1794) sur l'organisation des comités de la Convention nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission établie pour lui présenter le travail de la réorganisation de ses comités, décrète :

TITRE PREMIER. *De la formation des comités.*

Il y aura seize comités de la Convention nationale ;

SAVOIR,

Un comité de salut public, composé de douze membres ;

Un comité de sûreté générale, composé de seize membres ;

Un comité de finances, composé de quarante-huit membres ;

Un comité de législation, composé de seize membres ;

Un comité d'instruction publique, composé de seize membres ;

Un comité d'agriculture et des arts, composé de douze membres ;

Un comité de commerce et d'approvisionnement, composé de douze membres ;

Un comité des travaux publics, composé de douze membres ;

Un comité des transports, postes et messageries, composé de douze membres ;

Un comité militaire, composé de seize membres ;

Un comité de la marine et des colonies, composé de douze membres.

Un comité des secours publics, composé de seize membres ;

Un comité de division, composé de douze membres ;

Un comité des décrets, procès-verbaux et archives, composé de seize membres ;

Un comité de pétitions, correspondance et dépêches, composé de douze membres ;

Un comité des inspecteurs du palais national, composé de seize membres.

TITRE II. *Attributions des comités.*

ARTICLE PREMIER. *Comité de salut public.*

Le comité de salut public a la direction des relations extérieures, quant à la partie politique, et en surveille la partie administrative.

Il a aussi sous sa surveillance,

La levée et l'organisation des forces de terre et de mer, l'exercice et la discipline des gens de guerre.

Il arrête les plans de campagne tant de terre que de mer ; il en surveille l'exécution.

Il a pareillement sous sa surveillance,

La défense des colonies, les travaux des ports et la défense des côtes ;

Les fortifications et les travaux défensifs de la frontière ;

Les bâtimens militaires ;

Les manufactures d'armes, les fonderies, les bouches à feu et machines de guerre, les poudres, les salpêtres, les munitions de guerre, les magasins et arsenaux pour la guerre et la marine ;

Le dépôt général des cartes et plans, et des archives de la guerre de terre et de mer ;

Les remontes, charrois, convois et relais militaires, les hôpitaux militaires ;

L'importation, la circulation intérieure, l'exportation des denrées de toute espèce ;

Les mines ;

Les magasins nationaux ; les subsistances des armées, leurs fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement et campement.

Il prend, en se conformant aux lois, toutes les mesures d'exécution relatives aux objets dont l'attribution lui est faite ci-dessus.

Il exerce le droit de réquisition sur les personnes et les choses.

Il peut faire arrêter seul les *agens militaires* qu'il surveille, ou les remettre en liberté, pourvu que la délibération soit prise au nombre de sept membres au moins ; mais il ne peut les traduire au tribunal révolutionnaire que par délibération prise en commun avec le comité de sûreté générale, selon les règles ci-après déterminées.

À l'égard des fonctionnaires et agens purement *civils* qui sont dans le ressort de la surveillance, il ne peut les faire arrêter ni les traduire au tribunal révolutionnaire que par délibération commune avec le comité de sûreté générale.

Dans ces délibérations communes, chaque comité doit fournir moitié, plus un, des membres qui le composent.

En toutes délibérations communes ou séparées, qui sont relatives à une arrestation ou à une mise en jugement, l'expédition en est signée de tous les membres qui y ont concouru, et la signature de chacun est précédée de cette formule individuelle : *Je déclare avoir participé à la délibération.*

II. La trésorerie nationale ouvrira au comité de salut public, pour dépenses secrètes et extraordinaires, un crédit de dix millions : tous crédits précédemment ouverts, et non employés, sont supprimés.

III. *Comité de sûreté générale.*

Le comité de sûreté générale a la police générale de la République.

Il décerne les mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, les remet en liberté, ou les traduit au tribunal révolutionnaire.

Les mandats d'amener peuvent être décernés par cinq de ses membres seulement.

Ceux d'arrêt, de mise en liberté ou en jugement, doivent l'être par neuf au moins.

L'expédition de tous mandats d'amener ou d'arrêt, ainsi que toutes délibérations tendantes à traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire, sera signée de tous les membres qui y auront concouru, avec cette formule individuelle, qui précédera la signature de chacun : *Je déclare avoir participé à la délibération.*

IV. Lorsqu'il met en arrestation des fonctionnaires publics, il en prévient dans les 24 heures les comités qui ont la surveillance sur eux.

V. Il a particulièrement et immédiatement la police de Paris. Il requiert la force armée pour l'exécution de ses arrêts.

VI. La trésorerie nationale tient à sa disposition 300,000 livres, pour dépenses extraordinaires ou secrètes.

VII. En toutes arrestations émanées soit du comité de sûreté générale, soit de celui de salut public, ces comités décideront, dans le délai de deux mois au plus tard, s'il y a lieu ou non de mettre en jugement les individus arrêtés.

La liberté sera rendue à ceux qui ne seront pas mis en jugement, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'être détenus comme suspects, d'après les motifs exprimés dans la loi du 17 septembre dernier.

VIII. *Comité des finances.*

Le comité des finances a la surveillance des dépenses et revenus publics.

Cette surveillance comprend la trésorerie nationale et toutes les dépenses des commissions exécutives ;

L'administration des domaines et revenus nationaux ; Les contributions ; L'aliénation des domaines ; Les assignats et monnoies ; La marque d'or et d'argent ; La liquidation générale ; Le bureau de comptabilité ;

Il propose les lois relatives à cette partie, et prend, en se conformant à celles déjà rendues, des mesures d'exécution sur les objets dont il a la surveillance.

IX. *Comité de législation.*

Le comité de législation a la surveillance des administrations civiles et des tribunaux.

Il est chargé des détails relatifs au recensement et à la classification des lois, et de la continuation des travaux commencés en exécution des décrets des 3 floréal et II prairial derniers.

Il propose les lois relatives à sa partie, et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution relatives aux objets qui lui sont attribués.

[...]

TITRE III. *Dispositions générales.*

XXIII. Les arrêtés que les comités peuvent prendre dans les cas ci-dessus déterminés, doivent toujours avoir pour base une loi précise.

En cas de silence ou d'obscurité de la loi, l'interprétation en appartient essentiellement à la Convention nationale, et est expressément interdite aux comités.

XXIV. Sont néanmoins exceptés des dispositions de l'article précédent, les arrêtés relatifs aux plans de campagne, aux mouvemens des armées de terre et de mer, et aux relations extérieures.

Sont aussi exceptés les arrêtés relatifs à la circulation et exportation du numéraire, qui seront pris par le comité de salut public, en se concertant avec le comité des finances.

XXV. Les comités de la Convention nationale ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les agens qu'ils emploient doivent se borner à la stricte exécution des arrêtés par eux pris.

XXVI. Nul ne peut être membre de deux comités en même temps.

XXVII. Les commissions exécutives rendent compte aux comités, et leur donnent tous les renseignemens relatifs aux objets qu'ils surveillent.

XXVIII. Les comités ont une autorité immédiate, chacun dans leur ressort, sur les corps administratifs et judiciaires, pour l'exécution de leurs arrêtés.

XXIX. La correspondance des autorités constituées avec les différens comités, relativement aux attributions qui leur sont données, doit être faite avec l'exactitude prescrite par la loi du 14 Frimaire, dont l'exécution est maintenue dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

XXX. Tout comité qui a le droit de prendre des arrêtés d'exécution, a celui de suspendre ou de destituer les fonctionnaires et agens de l'administration qu'il surveille, pourvu que moitié, plus un, de ses membres, concoure à la délibération.

XXXI. Les comités donneront, chaque décade, les notices des arrêtés obligatoires pour les autorités constituées, qu'ils auront pris dans la décade précédente.

Ces notices, particulièrement signées du président et du secrétaire de chaque comité, seront, sans autre intermédiaire, envoyées à l'imprimeur de la Convention nationale, qui les réunira et imprimera dans un feuilleton particulier, par lui certifié conforme, pour ensuite en être la distribution faite aux membres de la Convention.

XXXII. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent : 1°. Les arrêtés du comité de sûreté générale qui ne seront pas relatifs à des mesures générales de police ; 2°. Ceux des comités de salut public et de finances, dans le cas déterminé par l'article XXIV ci-dessus ; 3°. enfin, ceux de tous les comités, lorsqu'ils n'auront trait qu'à des renseignemens ou mesures préparatoires.

XXXIII. Outre les notices dont il est parlé en l'article XXXI ci-dessus, le comité de salut public enverra en entier copie de ses arrêtés d'exécution aux divers comités qui ont la proposition des lois, relativement aux objets sur lesquels ces arrêtés porteront.



XXXIV. Tous les comités se renouvellent chaque mois par quart ; la nomination des membres des comités de salut public et de sûreté générale se fait par appel nominal ; et les membres sortant de l'un de ces deux comités ne peuvent être élus membres de l'autre, ni réélus dans le même qu'un mois après leur sortie.

XXXV. A l'égard des autres comités, les nominations s'opèrent par scrutins signés, et les membres sortans y sont rééligibles, sans observer aucun intervalle.

XXXVI. La sortie des comités s'opère par ancienneté ; à parité de date, le sort en décide.

Néanmoins, et la prochaine fois, le sort décidera indistinctement entre ceux dont la nomination étoit antérieure au 10 thermidor.

XXXVII. Les membres actuels des comités conservés, qui ne composeront pas les trois quarts du nombre décrété par la présente loi, y seront maintenus la prochaine fois ; il sera seulement procédé à leur complément.

XXXVIII. Le renouvellement par quart des comités de salut public et de sûreté générale se fait le 15 de chaque mois, en la forme portée par l'article XXXIV.

XXXIX. Pour parvenir aux nominations des autres comités, chaque membre s'inscrit au comité des décrets pour les comités auxquels il se croit propre.

Le relevé des inscriptions se fait le 12 de chaque mois, et est imprimé et distribué le 14 aux membres de la Convention.

XL. Le 15 de chaque mois, il est placé dans la salle quatre boîtes à scrutins, pour les quatre comités, de finances, législation, instruction et agriculture ;

Le 16, pour les quatre comités de commerce, travaux publics, transports et militaire ;

Le 17, pour les quatre comités de marine, des secours, de division et des décrets ;

Et enfin le 18, deux boîtes à scrutins pour les deux comités des pétitions et des inspecteurs.

Chaque boîte indique le nombre de membres à nommer.

XLI. Le dépouillement des scrutins se fait par six commissaires nommés par la Convention, sur la présentation du bureau.

Les résultats en sont successivement proclamés.

XLII. Les comités et commissions actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à la parfaite organisation des comités établis par la présente loi, et qui doivent les remplacer.

XLIII. L'insertion de la présente loi au bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation.

### **Annexe n° 5**

Décret du 8 brumaire an III (29 octobre 1794) qui règle le mode de procéder à l'égard d'un représentant du peuple dénoncé.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

Art. I. Toute dénonciation contre un représentant du peuple sera portée ou renvoyée devant les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, et elle lui sera communiquée avant qu'il puisse en être rendu compte à la Convention nationale.

II. Si les trois comités pensent qu'il doit être donné suite à la dénonciation, ils déclareront à la Convention nationale qu'ils estiment qu'il y a lieu à examen.

Cette déclaration ne sera pas motivée.

III. Il sera, immédiatement après, nommé au sort une commission de vingt-un membres de la Convention nationale, pour lui faire un rapport sur les faits dénoncés, et sur les pièces produites à l'appui.

IV. Pour parvenir à effectuer cette nomination, il sera fait un appel nominal de tous les membres de la Convention nationale, distraction faite de ceux qui seront en mission ou absents en vertu de décret, ainsi que des membres des trois comités ci-dessus désignés, et du prévenu.

V. Chaque membre appelé se présentera à la tribune ; il inscrira son nom sur un bulletin disposé à cet effet, qu'il remettra ostensiblement au président.

Le président en fera lecture, et le déposera dans une urne qui sera placée sur le bureau.

VI. Si un membre appelé n'est pas présent à la séance, il sera suppléé, pour l'inscription de son nom, par l'un des secrétaires, qui signera le bulletin.

VII. L'appel nominal terminé, le président agitera l'urne, et l'un des secrétaires en tirera successivement vingt-un bulletins.

Le nom de chaque membre compris dans le bulletin sorti, il sera vérifié par deux secrétaires, et remis au président, qui le proclamera à haute voix.

VIII. Aucun des membres désignés par le sort ne pourra être recusé ni se récuser.

IX. Le rapport de la commission ne pourra porter que sur les faits compris dans la dénonciation sur laquelle les trois comités auront déclaré qu'il y a lieu à examen, ou résultans des pièces remises par eux à la commission.

X. Avant de présenter son rapport à la Convention nationale, la commission entendra le prévenu, lui communiquera les pièces sans déplacement, et lui en fera délivrer copie s'il la demande.

XI. Après le rapport, s'il tend au décret d'accusation, la Convention nationale décidera s'il y a lieu à l'arrestation provisoire.

XII. Le rapport et les pièces y relatives seront imprimés et distribués.

La discussion ne pourra s'ouvrir que trois jours après la distribution.

XIII. Le prévenu pourra faire imprimer et distribuer aux membres de la Convention nationale telles pièces et mémoires qu'il jugera utiles à sa défense.

XIV. Le prévenu sera présent à la discussion, et y sera entendu sur les faits articulés et précisés qui devront servir de base à l'acte d'accusation.

XV. Il ne pourra être rendu de décret d'accusation qu'à l'appel nominal.

XVI. Si la Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le prévenu, la commission présentera le lendemain l'acte d'accusation, qui contiendra les faits articulés et précisés, sur lesquels le prévenu aura été entendu dans la Convention nationale, et sur lesquels l'instruction devra porter.

XVII. Le tribunal qui sera chargé d'instruire ne pourra informer et juger que sur les faits compris dans l'acte d'accusation.

**Annexe n° 6.a**

Décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795) qui autorise les comités de législation et de sûreté générale à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu de la loi du 10 mars.

La convention nationale décrète que les jugemens rendus contre les personnes condamnées à la déportation, en vertu des dispositions de la loi du 10 mars 1793, titre II, article III, qui donnoit au tribunal révolutionnaire le pouvoir de prononcer cette peine contre ceux qui se trouveroient convaincus de délits non spécifiés tels par les lois, seront renvoyés à l'examen des comités de législation et de sûreté générale, pour statuer définitivement sur leur mise en liberté.

**Annexe n° 6.b**

Décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795) qui autorise le Comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires, ni pour fait de royalisme.

La convention nationale autorise son comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens qui ont été condamnés à la peine de mort et qui ne sont pas exécutés, et ceux condamnés à d'autres peines que celle capitale, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour fait de royalisme.

## Rapports et discours

### Annexe n° 7

Rapport présenté par Merlin (de Douai) au nom du Comité de législation, interdisant l'usage des idiomes et langues étrangères dans les actes publics, 2 thermidor an II (20 juillet 1794)

Citoyens, vous avez pris des mesures, le 8 pluviôse, pour faire insensiblement disparaître la diversité des idiomes et ramener tous les citoyens à l'unité de langage, signe précieux de l'unité du gouvernement.

Mais ces mesures seraient bien illusoire si vous ne vous empressiez d'arrêter, dans plusieurs départements de la République, un abus qui tend, non seulement à perpétuer, mais même à nécessiter, à rendre indispensable l'intelligence des idiomes barbares qu'on y parle encore.

Votre comité de législation a eu plusieurs fois occasion de remarquer que, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, on se permet de rédiger en allemand les actes les plus importants de la procédure criminelle.

Le commissaire national du district de Bergues, séant à Dunkerque, nous mande que dans cette partie du département du Nord on ne se fait aucun scrupule d'enregistrer des actes écrits en langue flamande. Et sans doute, ni le département du Morbihan ni celui du Finistère ne sont exempts du même reproche, quant à l'usage du bas-breton.

Je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien peuvent être funestes à la liberté nationale les conséquences de ces usages monstrueux. Les considérations majeures qui vous ont été exposées sur cette grande matière, par votre comité de salut public, à la séance du 8 pluviôse, sont encore présentes à vos esprits. Je dirai seulement que si les tyrans François Ier, Charles IX et Louis XIII ont cru nécessaire, pour détacher de la cour de Rome ceux qu'ils osaient appeler leurs sujets, d'interdire l'usage du latin dans les actes publics, et de consacrer cette défense par l'article III de l'ordonnance de 1539, par l'art. XXXV de celle de 1563, et par l'art. XXVII de celle de 1629 ; si le tyran Louis XIV a jugé utile, pour faire oublier la domination espagnole aux habitants du Roussillon, de rendre, en février 1700, un édit qui leur a défendu l'usage du catalan dans les procédures et dans les contrats notariés; si le même despote a cru que, pour effacer dans l'esprit des Alsaciens et des Flamands les relations qui les avaient si longtemps liés à la maison d'Autriche, il était à propos de ne leur permettre de plaider ni en flamand, ni en allemand, nous pouvons bien, pour consolider la liberté du peuple, employer de semblable mesures, et à notre tour nous devons faire servir à l'affermissement de la République ce qui autrefois

n'a fait que river les fers de nos ancêtres. Votre comité de législation me charge, en conséquence, de vous présenter le projet de décret suivant :

Art. I. - A compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française.

II. - Après le mois qui suivra la publication de la présente loi, il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.

III. - Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent du gouvernement qui, à dater du jour de la publication de la présente loi, dressera, écrira ou souscrira dans l'exercice de ses fonctions des procès-verbaux, jugemens, contrats ou autres actes généralement quelconques conçus en idiomes ou langues autres que la française, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle de sa résidence, condamné à six mois d'emprisonnement, et destitué.

IV. - La même peine aura lieu contre tout receveur du droit d'enregistrement qui, après le mois de la publication de la présente loi, enregistrera des actes, même sous seing privé, écrits en idiômes ou langues autres que la française. »

### Annexe n° 8

Discours de Cambacérès sur l'organisation des comités de la Convention,  
24 thermidor an II (11 août 1794)

La victoire que le peuple et ses représentants viennent de remporter est une nouvelle preuve que, si toutes les conspirations cherchent à avoir un point d'appui dans la Convention nationale, toutes y trouvent leur tombeau.

Il est cependant de la sagesse d'ôter les moyens de retour à l'esprit de faction, et de garantir la liberté de tout danger. C'est dans cette vue que vous avez voulu vous occuper de la réorganisation de vos comités.

Au premier aspect, cette opération paraît être d'une légère importance ; mais lorsqu'on l'examine sous les rapports qu'elle peut avoir avec la conservation de l'État, elle doit inspirer de l'intérêt à ceux qui pensent que le gouvernement est le grand moyen de parvenir à l'établissement de la République.

Il n'est pas dans votre attention de réduire les fonctions de vos comités à la stérile méditation de quelques projets de lois : vous voulez encore déverser sur eux une partie de vos travaux, et les rendre, pour ainsi dire, les premiers instruments du gouvernement dont vous devez être le centre unique. C'est donc la constitution révolutionnaire de la Convention nationale que vous allez créer.

Nous marchons entre deux écueils : l'abus du pouvoir et le relâchement. L'un n'est pas moins dangereux que l'autre ; prévenons le retour de cet état d'oppression d'où nous venons de sortir ; craignons aussi les effets funestes d'une détente trop précipitée. Si vous jetez vos regards sur notre situation passée, vous verrez la liberté trahie de toutes parts, les lois sans vigueur, nos frontières attaquées, la République et ses fondateurs sur les bords de la l'abîme.

Telle était notre situation l'année dernière, lorsque la constitution vint épouvanter tous nos ennemis et écraser le fédéralisme. Ce n'était point assez pour l'affermissement de la liberté.

Le gouvernement révolutionnaire parut, et cette salutaire conception, inconnue à tous les peuples qui avant nous ont tenté d'être libres donna bientôt à tout une face nouvelle.

Le gouvernement révolutionnaire peut donc être considéré comme le palladium de la République. Gardons-nous surtout d'en ralentir l'essor, et n'oublions pas que de sa force et de sa durée peuvent dépendre notre existence individuelle.



Nous avons dit que l'organisation de vos comités était l'établissement de la constitution révolutionnaire de la Convention nationale ; il reste à indiquer les éléments qui doivent la composer.

La Convention seule est le centre du gouvernement ; elle seule a mérité la confiance du peuple ; il y eut des traîtres parmi ses membres, mais on ne trouve dans la représentation nationale que la fidélité, et la ruine de tous les conspirateurs.

La Convention seule doit avoir la puissance législative ; c'est un droit que le peuple souverain n'a confié qu'à elle, et qu'il ne lui est pas libre de déléguer.

Qu'aucune autorité n'interprète donc les lois ; l'interprétation des lois en est presque toujours la modification et souvent la destruction : et, de là, la nécessité d'interdire aux comités la faculté de prendre des arrêtés qui ne seraient point relatifs à des objets de pure exécution.

Les arrêtés sont aux lois ce que les lois sont aux principes. Les lois sont les conséquences des principes ; les arrêtés ne doivent être que les conséquences des lois.

Le gouvernement et les lois, voilà l'attribution de la Convention nationale ; mais les lois doivent être préparées et présentées avec des motifs qui justifient leur utilité. Mais l'action du gouvernement doit être rapide et uniforme ; et, de là, la nécessité d'établir des comités chargés de préparer les lois, et le besoin de confier à quelques hommes choisis dans votre sein l'exercice du gouvernement .

Donner à l'autorité chargée de l'exercice du gouvernement tout le pouvoir nécessaire pour atteindre son but ; marquer avec précision les limites qu'il doit avoir ; créer des moyens propres à le contenir dans les limites, voilà le problème à résoudre.

Le plan présenté par Cambon offre en grande partie la solution de ce problème ; je vais cependant émettre quelques idées qui, sans rien changer aux principales bases de ce plan, peuvent servir à le compléter.

Le comité de salut public, soit qu'il conserve ce nom, soit qu'il prenne celui de comité central du gouvernement, doit conserver l'action du gouvernement, c'est-à-dire l'action qui exécute les lois et qui dirige les opérations militaires, diplomatiques, ou celles qui, par leur universalité appartiennent à l'administration générale. Mais il faut lui interdire les mesures de sûreté intérieure, celles qui sont relatives aux lois civiles ou criminelles, et l'administration médiata et immédiate du trésor public.

L'action du gouvernement et les mesures de sûreté générale sont deux choses distinctes. Les mesures de sûreté de la générale appartiennent à la surveillance de la Convention nationale, qui doit en confier l'exercice à une autorité différente de celle à laquelle elle a délégué l'exercice du gouvernement.

La législation civile et criminelle, ordinaire ou révolutionnaire, est encore indépendante de l'exercice du gouvernement ; elle ne peut donc pas être comprise dans l'attribution donnée à un comité uniquement chargé de cet exercice.

Enfin, si ce comité avait la direction des finances, et qu'il put disposer à son gré du trésor national, n'en résulterait-il pas une agglomération de pouvoirs qu'il est sage de prévenir ?

Tout consiste donc à séparer du comité de gouvernement la législation, les mesures de sûreté, la manutention des fonds publics, et de confier à des comités particuliers la direction ou la surveillance de chacune de ces parties. Les attributions du comité de salut public ainsi précisées ne peuvent avoir rien d'alarmant.

Celles dont vous investirez le comité de sûreté générale doivent comprendre toutes les mesures relatives à l'arrestation des personnes prévenues d'incivisme ou de conspiration, la surveillance du tribunal révolutionnaire, de la police et celle des comités révolutionnaires ; mais il faudrait en distraire la force armée de Paris, qui ne doit jamais agir que par les ordres immédiats de la Convention ou ceux du comité du gouvernement.

Je demanderais que le projet de supprimer les commissions exécutives fût réalisé ; du moment où vous appelez à l'administration les membres de vos comités, de simples agents d'exécution suffisent ; l'existence des commissions n'est plus qu'un rouage inutile. Par leur suppression la machine serait simplifiée, et les frais d'administration réduits.

Mais il est dans le projet de Cambon quelques points sur lesquels je ne suis point d'accord avec lui. Il propose d'assujettir les comités à communiquer préalablement au comité central les objets de législation ; cette communication est contraire aux principes, en même temps qu'elle entrave la marche de la législation ; il n'y a dans la formation des lois que deux opérations à faire : le travail préparatoire qui sert à fixer les idées du législateur, et la discussion qui l'éclaire.

Le premier travail devrait toujours être concentré dans un cercle très resserré ; le second, au contraire, doit être l'ouvrage d'un grand nombre. C'est dans la majesté d'une séance publique, c'est en présence du peuple, c'est du choc des opinions que la loi doit sortir brillante et pure des mains du législateur. Quel sera donc l'objet de la communication préalable des lois en projets ? Celui, dit-on, de les rendre simples, succinctes, concordantes. Cette vue, sans doute, est infiniment utile ; il n'est point d'homme réfléchi qui ne sente la nécessité d'uniformiser les lois ; mais est-il possible de croire que le comité chargé de diriger l'action du gouvernement puisse encore s'occuper de ces détails de rédaction, qui doivent être le résultat d'un examen approfondi et d'une longue méditation ?

Cette opération présente de la complication et des longueurs ; elle est inutile dans tout ce qui tient à la sûreté générale, aux finances, à la législation civile et criminelle. Les comités à qui la surveillance et la direction de ces objets sont confiées doivent prendre, pour l'exécution des lois, les mesures qu'ils jugeront convenables, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale.

Dans toutes les autres matières, ne serait-il pas plus simple de fixer la compétence du comité central et celle des autres comités par la distinction suivante : lorsque l'arrêté ne serait propre qu'à la matière qui forme l'attribution d'un comité, ce comité prononcerait seul ; mais lorsque l'arrêté, se liant par son objet, ou par ses conséquences, deviendrait un acte d'administration générale, il ne devrait partir que du seul comité central du gouvernement.

Tout se réduit donc à bien réfléchir les cas où les arrêtés d'exécution devraient être pris par le comité central, et ceux où ils pourraient être l'ouvrage des comités spéciaux.

Cette définition demande quelques connaissances pratiques, que chacun de nous pourrait donner pour la partie où il a été employé ; et si cette proposition était adoptée, il s'agiroit, avant de la rédiger, de faire un travail préparatoire qui pourrait être promptement terminé.

Toutes les autres vues proposées dans le projet sont concordantes avec le système que j'ai conçu : il est seulement quelques autres points sur lesquels je crois devoir appeler votre attention.

Vous n'atteindrez point le but salutaire que vous vous proposez si plusieurs comités continuent à se réunir, soit pour préparer des projets de lois, soit pour concerter des mesures d'exécution. Par l'effet de ces réunions, tous les pouvoirs de vos comités se trouvent dans la main de quelques-uns de vos membres.

Il y a plus encore ; la discussion n'existe plus au sein de l'assemblée, et à cet égard nous avons les leçons de l'expérience. Et comment discutera-t-on, lorsque ceux qui sont au courant des affaires demeurent d'accord d'un projet qui vous est présenté, et offrent à leurs collègues l'autorité de leur unanimité et la puissance de l'opinion souvent favorable aux hommes de crédit ?

En second lieu, ce n'est pas assez d'avoir rapporté le décret par lequel les représentants du peuple pourraient être traduits en jugement sans avoir été entendus.

Nul comité ne doit compter au rang de ses attributions le pénible fardeau de dresser des actes d'accusation contre un collègue ; et si quelqu'un de nous pouvait avoir le malheur d'être mis en prévention, il faut que son acte d'accusation soit rédigé par une commission nommée par un appel nominal.

Ainsi, comme, par l'effet de la belle institution des jurés, il n'est dans la société aucun homme de qui un autre puisse dire : « Voilà celui qui prononcera sur ma vie », de même il faut qu'aucun représentant du peuple ne puisse dire à l'aspect d'un comité quelconque : « Voilà ceux qui peuvent m'accuser ».

Enfin, la limite de la durée des pouvoirs est aussi nécessaire que la limite du pouvoir même. Mais la fréquence des renouvellements n'a-t-elle pas de grands inconvénients ? Et la nécessité de l'intervalle entre les réélections, qui est si généralement sentie pour les comités de gouvernement et

de sûreté générale, ne nuira-t-elle point, à l'égard des autres comités, dans tout ce qui tient à la partie systématique des lois ?

La vraie contribution de la Convention nationale consiste donc à distribuer à ses divers comités les fonctions qu'elle ne peut pas exercer elle-même. Elle trace à chacun d'eux les limites de leurs attributions ; elle domine sur tous ; elle seule fait la loi; elle seule est le centre du gouvernement.

Chaque comité a la surveillance sur la partie de l'administration qui se lie à ses attributions. Les fonctions des comités consistent à présenter à la Convention les projets destinés au complément et au perfectionnement des lois. Elles consistent encore à décider tous les objets d'exécution qui leur sont soumis par les agents, à condition néanmoins que leurs arrêtés seront basés sur le texte littéral d'une loi, et que leur effet ne s'étendra point à d'autres matières. Si la mesure d'exécution ne peut être basée sur aucune loi, il faut venir à la Convention nationale ; si son effet s'étend à plusieurs matières, elle doit partir du comité du gouvernement. Et qu'on ne nous allègue pas que notre projet disséminera l'autorité et désunira le gouvernement : l'unité, dans le gouvernement, est l'unité d'action, et non la réunion de tous les pouvoirs.

Citoyens, un grand mouvement sera imprimé à la révolution, si, après avoir anéanti les chefs de la plus criminelle et de la plus atroce des conspirations, nous ne perdons jamais de vue quelques principes qui doivent nous servir de guide dans la mission qui nous a été confiée.

Attachons-nous à la patrie, et non aux individus ; à la République, et non aux personnes ; aux principes, et non aux hommes. N'oublions pas que le salut de la République est essentiellement lié à la conservation de la Convention nationale, et que la Convention nationale ne peut répondre à la confiance du peuple qu'en tenant d'une main ferme les rênes du gouvernement, en écartant tout ce qui peut disséminer l'autorité, en diminuant, autant que possible, les intermédiaires qui peuvent se trouver entre elle et le peuple, en exerçant, par elle-même ou par ses membres, toutes les parties du gouvernement.

Je demande en conséquence que la priorité soit accordée au projet présenté par Cambon, qu'il soit mis successivement aux voix article par article, et je me réserve de proposer par amendement, pour chacun d'eux, les vues énoncées dans le discours que je viens de vous soumettre.

[Vifs applaudissements]

### **Annexe n° 9**

Rapport de Cambacérès, au nom du comité de Législation, sur la situation de la République dans toutes les parties de l'administration confiées à ce comité, 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794)

Par votre décret du 18 de fructidor vous avez ordonné à tous vos comités de vous rendre successivement compte du résultat de leurs travaux, des mesures qu'ils auraient cru devoir prendre, et de la situation de la République dans les parties d'administration qui leur sont confiées.

Le comité de Législation vient aujourd'hui satisfaire à cette obligation que vous lui avez imposée. La loi du 7 fructidor a placé sous sa surveillance les corps administratifs et judiciaires ; elle l'a autorisé à prendre des arrêtés sur ces parties du gouvernement, et à vous présenter des projets de lois propres à les compléter.

La législation civile et criminelle ne nous était point étrangère ; à cet égard nous n'avons qu'à continuer des travaux déjà préparés : il n'en est pas de même de la surveillance. Elle était précédemment exercée par le comité de Salut public en exécution de la loi du 14 frimaire. Les bureaux que ce comité avait organisés pour ces objets viennent de passer sous notre direction ; nous y avons trouvé de l'ordre, du talent et de l'activité.

Au moyen d'une correspondance établie sur un ton très rapide, et qu'il ne s'agit plus que de soutenir, il sera facile de suivre des yeux l'exécution des lois en général et en particulier ; d'apercevoir les difficultés universelles ou locales qui peuvent entraver cette exécution, et, à l'aspect des tableaux que nous serons à portée de vous présenter, votre sagesse découvrira et mettra dans nos mains le remède propre à rendre aux lois cette énergie, et surtout cette unité d'exécution sans laquelle il n'y aurait point de gouvernement.

Ainsi, loin d'apporter aucun changement à l'ordre établi par le comité de Salut public pour l'exercice de la surveillance, nous nous sommes attachés à le conserver et à le rectifier.

Les changements dans les parties organiques nuisent toujours à la marche du gouvernement, et dans les circonstances où nous sommes la rapidité est le premier et le principal caractère de l'exécution.

La loi du 14 frimaire avait imposé à toutes les autorités constituées le devoir de rendre compte tous les dix jours de leur Surveillance et de leur activité. La même loi ordonne à tous les corps constitués d'envoyer, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leur correspondance à l'autorité spécialement chargée de les surveiller immédiatement.

Lorsque par votre décret du 7 fructidor vous avez ordonné la réorganisation de vos comités, vous n'avez point déclaré vouloir intervertir la correspondance décadaire établie par la loi du 14 frimaire, et comme vous nous avez autorisés à prendre les mesures d'exécution que nous croirions les plus propres à assurer la marche des lois, nous avons arrêté, le 22 fructidor, que les administrations de département et de district feront parvenir exactement au comité de Législation à la fin de chaque mois l'analyse de leurs délibérations ; que les tribunaux civils, criminels et de police, ainsi que les juges de paix lui adresseront pareillement l'analyse de leurs jugements, et que cet envoi ne les dispenserait ni de celui des comptes décadaires, ni de l'obligation de correspondre avec les différents comités, relativement aux attributions qui leur sont données

Cet arrêté envoyé à toutes les administrations civiles et à tous les tribunaux va préparer les matières des comptes périodiques que nous sommes chargés de vous rendre. Aujourd'hui nous vous apportons le tableau primaire de nos opérations, et l'aperçu général des choses dans l'état où elles passent entre nos mains.

On s'est plaint fréquemment de l'inexécution des lois ; mais ces plaintes qui, en excitant l'inquiétude des vrais zélés de la liberté, ont nourri les perfides espérances de ses ennemis, ont été souvent exagérées ; nous devons vous dire que le comité de Salut public a mis une tenue vigoureuse dans l'exécution de vos lois.

Plusieurs de ces lois ont été complètement exécutées ; nombre d'autres sont dans une activité soutenue, et, si toutes ne marchent pas avec un égal succès, il faut s'en prendre à la nature des choses humaines, qui, dans la commotion immense d'une révolution, qu'on pourrait appeler une création nouvelle, ne prennent pas tout à coup cette assiette que le temps seul peut leur donner. Il faut apercevoir une autre cause dans la désorganisation de la plupart des corps constitués qui, depuis le moment où le feu d'une épuration civique a dû les débarrasser de toutes les scories du royalisme, n'ont pas encore pu se recomposer entièrement de bons citoyens, dans qui se réunissent en égal degré le patriotisme, le talent et l'instruction.

Si l'on ne peut rien sur la première de ces causes, puisqu'elle doit être le résultat de la durée et de la force d'inertie, il est du moins possible de travailler la seconde, et d'accélérer la marche des lois en mettant au complet et recomposant toutes les autorités constituées où l'étendue du mal rendra ce remède nécessaire.

Les pétitions s'accumulent en foule sur cette importante matière. À Paris, surtout, le besoin de nommer aux places vacantes dans les autorités constituées se fait sentir chaque jour. Les administrateurs, les juges, les membres des comités civils et de bienfaisance, ne cessent de nous demander des coopérateurs, ou de nous indiquer des remplacements ; et nous n'avons pas besoin de vous faire remarquer qu'il est urgent de répondre à leurs sollicitudes.

Déjà, pour parvenir à la connaissance des lacunes qui existent dans la composition des autorités constituées, le comité a cru devoir demander un état des diverses administrations et des différents tribunaux, d'un autre côté, il a écrit aux représentants du peuple délégués dans les départements, pour les inviter à s'occuper de l'épuration des divers fonctionnaires publics, et du remplacement de ceux dont les emplois étaient vacants. Cette correspondance n'a point acquis le degré d'activité qu'il serait nécessaire.

Pour ne pas perdre un seul instant, nous vous proposerons de fixer un délai pendant lequel les représentants du peuple, délégués dans les départements, seront tenus de compléter cette recomposition. Nous vous proposerons aussi d'inviter ceux de nos collègues qui composent la députation des départements respectifs, où il n'y a point de représentants en mission, à nous indiquer des candidats dignes d'obtenir votre confiance. En fait de nomination, deux écueils sont à éviter, l'ignorance des localités et les préventions qu'elles donnent. Les moyens auxquels nous nous arrêtons doivent nous garantir de l'un et le l'autre.

Maintenant nous allons mettre sous vos yeux un tableau sommaire des administrations dont vous nous avez confié la surveillance.

La commission des Administrations civiles, police et tribunaux n'est pas organisée. Les citoyens qui ont été provisoirement chargés de cette partie du gouvernement nous ont fait parvenir un compte qui annonce et semble garantir, sous leur responsabilité, l'exactitude de la correspondance que la loi a établie entre eux et les autorités constituées qu'ils doivent inspecter. De ce compte, il résulte que les administrations des départements, détachées par lois du 14 frimaire de la surveillance des lois révolutionnaires, ne correspondent que par la voie des comptes décadaires et avec une sorte de tiédeur ; mais que cependant aucune plainte positive ne donne lieu de douter du patriotisme personnel des citoyens qui composent ces administrations.

Celles des districts paraissent, pour la plupart, animées du véritable esprit public ; les mesures révolutionnaires y sont énergiquement suivies, et quelquefois même étendues au-delà des limites que la sagesse du législateur a cru devoir leur donner. C'est là peut-être un des points les plus délicats de notre surveillance, que le soin de maintenir les fonctionnaires publics dans l'obéissance aux lois, sans éteindre en eux ce feu civique qui a souvent éclairé la révolution, mais qui finirait par la consumer, si vous cessiez un instant d'en diriger l'action, ou si vous laissiez flotter d'une main incertaine les rênes du gouvernement.

S'il y a un reproche à faire en général aux administrations de district, c'est de montrer une tendance à s'approprier une portion des attributions conservées aux administrations, tandis que parmi celles-ci les unes, intimidées par la pénalité, ne font pas tout ce qu'elles doivent faire, et les autres regrettant peut-être l'étendue de leur ancien pouvoir courent après des objets qui ne leur appartiennent plus. En tout on peut dire que la loi du 14 frimaire n'est pas parfaitement entendue, et que conséquemment elle n'est pas exécutée avec uniformité. Nous nous proposons de vous parler

prochainement des moyens de tenir en vigueur l'exécution de cette loi fondamentale du gouvernement révolutionnaire, et de quelques autres lois dont nous ne pourrions vous offrir aujourd'hui qu'un aperçu trop superficiel.

Il entrera dans le travail que nous vous annonçons de préciser aux autorités leurs bornes, et de réduire, autant que le salut public peut le permettre, le nombre de ceux qui doivent les exercer.

C'est une idée très généralement sentie qu'il y a trop de fonctionnaires dans notre République, tandis que dans une démocratie pure il faut beaucoup de citoyens et peu de magistrats.

Quant aux tribunaux, celui de cassation, placé plus près du foyer de la loi, est aussi celui dont la marche doit être la plus certaine. Quelques erreurs lui étaient échappées ; elles ont été promptement réparées par vos décrets.

Depuis il s'est établi entre ce tribunal et votre comité Législation une correspondance dont les résultats ont été utiles. Les décrets des 22 août 1793, 1er frimaire et 4 germinal, ont reçu leur exécution.

En conformité du premier de ces décrets, toutes les affaires criminelles sont terminées ; celles qui surviennent journellement s'expédient avec célérité, et s'il y a un peu moins d'activité dans les matières civiles, c'est que les ouvertures de cassation n'y sont pas aussi précisées que pour les matières criminelles. Les tribunaux criminels se trouvent quelquefois entravés dans leur marche par l'insuffisance des lois, par l'incertitude de la compétence, par le caractère équivoque des délits ordinaires ou contre-révolutionnaires ; toutes ces difficultés seront écartées par la rédaction du code criminel, dont le comité prépare les bases dans le silence de la méditation, et qui pourra vous être présenté lorsque vous aurez arrêté le principe de notre législation civile.

Il s'est élevé des plaintes multipliées sur la composition des listes de jurés d'accusation et de jugement. La justice gémit de trouver trop souvent dans ceux qui composent ces listes de l'ignorance, mal de la prétention, une indulgence mal entendue.

Nous nous ferons un devoir de stimuler la sagacité et la pureté des agents nationaux pour la composition de ces listes importantes, et nous vous instruirons du résultat de nos efforts.

La répression des délits est trop essentiellement liée à l'action du gouvernement pour qu'elle n'excite pas toute notre attention.

Dans la plupart des tribunaux de district, il y aurait à désirer plus de lumières et de connaissances, mais du moins leur intégrité n'est pas fréquemment inculpée. La Convention apprendra avec intérêt que les procès diminuent sensiblement par l'effet de l'arbitrage, et que quelques tribunaux, réduits à une heureuse inaction, sollicitent eux-mêmes leur anéantissement.



Les bureaux de conciliation et les juges de paix continuent de verser les bienfaits dont ils sont la source ; mais l'on se plaint des arbitres, qui tantôt exigent un salaire excessif, qui tantôt traînent les affaires en longueur. Ces observations et le vœu du peuple appellent la prompte organisation de l'ordre judiciaire ; il préservera de tout abus la sublime institution du jugement par arbitres ; il effacera jusqu'à la trace, jusqu'au souvenir de la dévorante chicane, et il dégagera complètement les avenues du temple de la justice.

Il se trouve quelque embarras dans l'action de la police correctionnelle ; les délits contre la loi du maximum et des accaparements sont jugés d'une manière très diverse et très inexacte. Le petit intérêt et les liaisons de localité décident ne percent que trop souvent sur cette que matière. C'est d'ailleurs une importante question de savoir s'il est expédient que cette juridiction soit exercée par les juges de paix, si leurs fonctions paternelles s'accordent avec l'austérité de l'application des lois pénales : nous vous soumettrons nos pensées à cet égard dans un rapport particulier que nécessitera la gravité de la matière.

De toutes les parties de la justice distributive, la plus imparfaite, nous pourrions dire la plus malheureuse, c'est la juridiction forestière. Les délits s'y sont multipliés sans fin. Les domaines nationaux et particuliers sont restés en proie au brigandage.

Il faudra plusieurs générations pour rendre la vie aux forêts : nous appellerons, s'il est encore temps, sur les restes de cette belle propriété, toute l'attention de la Convention nationale, et toute la sévérité des lois, non seulement contre les administrations coupables, mais encore contre les déprédateurs, timides ou négligentes.

La disette d'officiers ministériels se fait sentir presque partout. Le coup que vous avez porté aux avoués est retombé sur eux. Depuis le décret du 3 brumaire plusieurs tribunaux manquent d'officiers ; de là plusieurs inconvénients.

Les jurés ne sont point convoqués ; les témoins ne sont point cités ; des mandats d'arrêt demeurent sans exécution : en attendant que vous ayez fait des changements salutaires dans la dispensation de la justice civile, il ne faut pas rendre nulles les institutions actuelles.

Ce motif nous décide à choisir de vous proposer des hommes pourvus d'un certificat de civisme, pour remplacer momentanément les huissiers.

Il nous reste à vous entretenir des divers degrés d'exécution de quelques-unes de vos lois ; d'indiquer les obstacles qu'elles éprouvent, et d'aviser aux moyens de les faire cesser par des mesures tout à la fois utiles et urgentes.

Beaucoup d'erreurs ont été commises dans la rédaction des actes civils. Les officiers publics ont été destitués ; mais la loi ne dit pas comment et par qui ces actes seront rectifiés ; nous estimons qu'ils

doivent l'être par les municipalités, en exécution d'une décision rendue sans frais par le juge de paix, sur la présentation des actes, ou après avoir entendu des témoins qui constatent l'erreur.

La loi du 10 juin 1793, concernant les biens communaux, n'a généralement reçu qu'une faible exécution. Divers motifs ont occasionné ce retard ; à savoir, la nécessité de recommencer des partages déjà faits, la multiplicité des opérations de détail, les froissements de l'intérêt particulier, quelquefois la nature du sol.

Vous avez chargé le comité de Législation de revoir cette loi. Ce travail s'avance, et avant peu il vous sera présenté avec des changements propres à faire mieux sentir tous les avantages des mesures précédemment décrétées.

L'article IV du décret du 27 germinal sur la police générale assujettit toutes les administrations et tous les tribunaux à terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes. Cette disposition a été d'une exécution facile à l'égard des administrations, mais elle a été impraticable pour les tribunaux. En effet on ne peut soumettre aux mêmes règles les procès poursuivis, et ceux qui n'ont cessé de l'être par les parties ou par leurs fondés de pouvoirs ; les contestations qui divisent des citoyens présents, et celles dans lesquelles se trouvent intéressés les défenseurs de la patrie, et des hommes résidants au-delà des mers, ou chez des puissances alliées ou neutres. Il est évident que la loi avait pour objet de rendre les tribunaux plus actifs, plus vigilants, et non d'éteindre les droits justes. Nous vous proposons de rendre cet article à sa destination primitive.

Vous avez ordonné par un décret récent que le comité de Législation se ferait rendre compte dans le plus bref délai de l'exécution relative à la déportation des prêtres, et qu'il surveillerait cette déportation. Pour satisfaire à ce décret, nous avons enjoint aux administrations de département et de district et particulièrement aux agents nationaux, de nous envoyer sous dix jours : 1° Toutes les déclarations qui ont pu être faites par les ecclésiastiques sujets à la déportation, en exécution de l'article II de la loi du 26 août 1792; 2° L'état de ceux qui auront été arrêtés faute d'avoir obéi aux dispositions de l'article ci-dessus cité, et de ceux sujets aussi à la déportation pour cause de trouble; 3° L'état de toutes les dénonciations qui ont été faites contre les ecclésiastiques, par l'effet de la loi du 27 avril 1793.

A l'égard des condamnations à la déportation, prononcées en exécution de la loi du 7 juin 1793, il résulte des renseignements fournis par les tribunaux criminels, que pour les mois de germinal, floréal et prairial, le nombre des condamnés se porte à 147.

Enfin on a observé au comité que les citoyens inscrits par erreur sur les listes d'émigrés, et dont les réclamations avaient été accueillies, ne trouvaient plus d'autorité qui pût confirmer leur radiation. Nous croyons inutile d'insister sur ces objets, attendu que la Convention s'occupe en ce moment à revoir la loi sur les émigrés, et que les réflexions que nous pourrions faire, ainsi que les vues que nous aurions à proposer, ont été prises en considération dans le projet de décret.

Tel est, citoyens, le tableau raccourci des objets que vous nous avez donnés à surveiller. Une connaissance plus détaillée nous mettra successivement en état de découvrir les causes secrètes qui peuvent arrêter la marche des lois, et nous vous proposerons, avec le plus de maturité qu'il nous sera possible, des mesures qui en s'amalgamant dans le système général, feront disparaître les défauts particuliers.

Reposez-vous vous donc avec confiance sur notre zèle à seconder vos vues.

Occupé à suivre une correspondance exacte avec les autorités placées sous son inspection immédiate, le comité leur retracera sans cesse le cercle de leurs fonctions ; il leur communiquera cette impulsion révolutionnaire qu'elles doivent recevoir de la Convention nationale, et il contribuera ainsi à entretenir le gouvernement dans cet état d'activité si nécessaire pour le triomphe de la liberté et l'affermissement de la République.

### **Annexe n° 10**

Rapport de Pérès, au nom du comité de Législation, pour répondre à la demande du tribunal criminel du département du Nord, sur la question intentionnelle, lors de la séance du 7 frimaire an III (27 novembre 1794)

Citoyens, votre comité de Législation vient appeler un instant vos regards sur les prisons du département du Nord, où quinze cents individus, la plupart cultivateurs, arrêtés comme complices des ennemis, attendent de vous une explication qui peut les rendre à leurs familles ou les envoyer à l'échafaud : cet intérêt sacré me promet toute votre attention.

Lorsque les féroces Autrichiens et les lâches Anglais, unissant aux moyens ordinaires de la guerre les armes les plus redoutables de l'intrigue, de la perfidie et de la trahison, achetaient plutôt qu'ils ne prenaient nos places, et portaient la terreur et la dévastation dans nos campagnes, vous prîtes des mesures vigoureuses contre ces faux ou tièdes amis de la liberté que la présence du danger intimide, qui caressent un maître dès qu'il se présente en vainqueur, ou qui préfèrent à une belle mort la plus honteuse servitude.

Par un premier décret du 7 septembre 1793, vous déclarâtes traitres à la patrie et vous mîtes hors la loi tout Français qui aurait accepté des fonctions publiques dans les parties de la France envahies par les despotes coalisés ; par un second décret du 17 du même mois, vous rendîtes ces dispositions communes à tout Français employé à un service public, ou jouissant de quelque bienfait national, qui, après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice de ses fonctions, ne serait pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi; un troisième décret du 26 frimaire dénombra les autorités constituées comprises dans la rigueur des précédents, traça un mode d'exécution qui atteignait les personnes et les biens, et détermina la manière dont les coupables devaient être jugés.

Cette marche ferme et rapide annonçait la sainte colère dont vous enflammiez la présence des satellites de la tyrannie ; elle annonçait votre indignation contre les déserteurs de la cause de l'égalité, et votre sollicitude sur la contagion de l'exemple ; mais un nouvel ordre des choses est prêt à éclore. Le génie de la liberté ouvre la campagne, et sous ses auspices, les champs de la Belgique se couvrent de lauriers que moissonnent nos valeureux républicains, Fleurus surtout est le théâtre de leur gloire ; l'ennemi fuit épouvanté ; nos places sont reprises, et des chants de nos victoires succèdent partout aux accents de la douleur ou au silence de la consternation.

Pourquoi faut-il qu'au milieu de ces triomphes il y ait des vengeances à exercer ?

Des traîtres ont favorisé les progrès de l'ennemi, des lâches ne s'y sont pas opposés. Vous tempérerez la rigueur des lois précitées, qui auraient dépeuplé une partie intéressante du sol français, et votre main paternelle ne frappera qu'autant que l'exigeront le besoin et le salut de la patrie. C'est

dans cet esprit que vous portâtes la loi du 16 fructidor, qui diminue le nombre des personnes mises hors la loi, en ne comprenant dans cette mesure, quelquefois salutaire, toujours terrible, que celles attachées aux armées ou employées à leur suite. Il fallait, pour compléter cette loi bienfaisante, une disposition qui enjoignît aux tribunaux de ne pas confondre la terreur, l'égarément ou la faiblesse, avec des intelligences perfides et des trahisons caractérisées, c'est-à-dire une disposition qui rétablît la question intentionnelle que l'artic. XXIV de la loi du 26 frimaire leur avait défendu de poser.

Les individus arrêtés avaient d'autant plus lieu de l'espérer, qu'à cette époque le dernier tyran avait payé de sa tête infâme tout le sang dont il avait couvert la France ; que la justice, qui n'était armée sous son règne que d'un glaive exterminateur, avait repris ses poids et ses balances, et qu'une loi formelle du 23 fructidor avait enjoint au Tribunal révolutionnaire d'employer cette formule protectrice dans tous ses jugements. Avec la Convention nationale rendue à elle-même on ne soupire pas longtemps après un acte de justice, et tout le bien qu'on lui indique, elle s'empresse de le faire. Aussi des bénédictions universelles accompagnent ses travaux, et le succès le plus glorieux en marquera le terme. Vous consacraâtes donc, le 14 vendémiaire, ce principe de tous les temps et de tous les lieux : « qu'il n'y a point de crime là où il n'y a point eu intention de la commettre », et vous décrétâtes, comme une conséquence nécessaire, comme une émanation forcée de ce principe éternel, qu'à l'avenir, dans toutes les affaires soumises à des jurés de jugement, les présidents des tribunaux criminels seraient tenus de poser la question relative à l'intention, et les jurés d'y prononcer par une déclaration formelle et distincte, à peine de nullité.

Les tribunaux chargés, par la loi du 26 frimaire, de juger les suspects dont je parle, devaient voir que celle du 14 vendémiaire la révoquait dans cette partie par les termes généraux dans lesquels elle est conçue ; qu'il suffisait que les prévenus, même ceux mis hors la loi, eussent le droit de porter leurs réclamations devant un jury de jugements, comme le leur assure l'article XXI de ladite loi du 26 frimaire, pour que la question intentionnelle dût être posée à leur égard. Cependant ils ont eu des doutes, et ces doutes se sont accrus, notamment au tribunal criminel du département du Nord, depuis qu'en exécution du décret du 19 vendémiaire il y a été créée une seconde section chargée d'expédier ces sortes d'affaires. Tel est le premier objet de son référé du 29 brumaire dernier. Il en est un second qui mériterait également toute votre attention.

L'accusateur public vous observe que, parmi les individus qui attendent leur jugement, il s'en trouve un grand nombre de prévenus de faits qui sont hors des attributions données par les diverses lois au tribunal auprès duquel il exerce son ministère. Tels sont ceux d'avoir, pendant l'invasion de l'ennemi, porté un signe de révolte, comme un ruban noir au bras, une cocarde noire, une croix de Saint-Louis, d'avoir repris des costumes religieux, des fonctions curiales perdues par le refus du serment ; de s'être réjoui publiquement de l'arrivée des émigrés ; d'avoir abattu des arbres de la liberté ou déchiré des écharpes aux trois couleurs. Faudra-t-il amener à grands frais à Paris une horde de semblables contre-révolutionnaires ?

Votre comité ne l'a pas pensé, soit à raison de la difficulté et même du danger qu'il y aurait dans le déplacement et le transport; soit parce que ces crimes entrent naturellement dans la compétence qu'il a été dans votre intention d'accorder à ce tribunal, et sans laquelle il serait sans cesse arrêté ou entravé dans ses opérations; soit enfin parce que le tribunal récemment formé par nos collègues Berlier et Lacoste est composé d'hommes fermes, éclairés, énergiques et justes, et qu'il mérite conséquemment la confiance nationale, qu'il ne tardera pas à justifier.

Le comité vous proposera donc de donner à ce tribunal toute la latitude de pouvoirs dont il a besoin pour remplir complètement la tâche qui lui a été imposée.

Le comité de Législation, animé de vos principes, qui sont ceux de l'humanité et de la justice combinées avec ce qu'exige la vigueur du gouvernement révolutionnaire, a été unanime sur l'affirmative, mais il a pensé en même temps qu'elle ne devait pas être résolue par un simple arrêté ; qu'elle était assez importante par sa nature, son objet et les conséquences de sa solution, quelle qu'elle soit, pour que la Convention nationale doive prononcer elle-même. Il a pensé qu'il était d'autant plus nécessaire d'y mettre de la publicité et de la solennité que d'autres tribunaux criminels des départements moins scrupuleux peut-être que celui du Nord, exécutent encore à la lettre la loi du 26 frimaire et compromettent ainsi la vie des citoyens.

Le comité de Législation le déclare donc, et la Convention nationale doit le proclamer, point de crime, point de délit, de quelque genre qu'il soit, s'il n'est accompagné de la volonté de le commettre. Juger un prévenu sans en apprécier l'intention, c'est blesser les premiers éléments de la raison et de la morale ; l'envoyer à la mort sans s'assurer par le préalable qu'il l'a méritée, c'est un attentat à la vie des citoyens, c'est un meurtre judiciaire. Et, par une décadence successive, ne serions-nous pas bientôt aussi barbares que nos ancêtres, qui faisaient des procès en forme à des animaux malfaisants ? Ne serions-nous pas aussi stupides que ce peuple de l'Antiquité qui punissaient des statues dont la chute écrasait quelque citoyen ? Oui, royalistes déguisés, contre-révolutionnaires hypocrites, qui avez tenu en présence de l'ennemi une conduite équivoque, afin de pouvoir l'interpréter à votre avantage, en cas où l'événement trompât vos espérances ; oui, vous serez jugés d'après l'intention, et vous serez frappés aussi impitoyablement par la loi que ces partisans effrénés du despotisme, qui en ont ouvertement secondé les efforts, que les prédicateurs fougueux de la monarchie, qui voient en elle seulement, et dans ses accessoires, la suprême félicité.

Mais vous serez aussi jugés d'après l'intention, vous, honnêtes habitants des campagnes, vous, paisibles et laborieux cultivateurs que l'erreur ou le désir de la conservation de que vous-mêmes peut avoir engagés dans des démarches imprudentes, mais en qui ne s'est jamais éteint ni le feu sacré de la liberté, ni le sentiment de l'amour de la patrie. Non, le jour n'est pas éloigné où vous serez rendus à la tendresse, au travail, à l'industrie, à toutes les vertus domestiques et sociales. En attendant, tressaillez de joie au fond de vos cachots, en apprenant que la Convention nationale a réformé la loi du 26 frimaire, et qu'elle vous fournit tous les moyens de faire éclater votre innocence ; bénissez-la sans

cesse, car sans cesse elle s'occupe du bonheur du peuple, qui lui en a remis le soin. Grande dans la prospérité, plus grande dans les revers, toujours la justice la précède, et l'humanité la suit.

En butte à toutes les tempêtes, elle les conjure par son courage ; environnée de mille écueils, elle les évite par sa prudence. Français, votre confiance en elle ne sera point trompée ; malgré les vents déchaînés des passions et des partis, elle amènera le vaisseau de l'État au port de la félicité publique.

## Arrêtés

### Annexe n°11

Arrêté pour l'organisation du Comité de législation pris au cours de la séance du 17 fructidor an II (3 septembre 1794). A.N., D/III/\*/56.

Le Comité de Législation, considérant que les attributions dont la Convention nationale vient de l'investir nécessitent un nouveau règlement intérieur, arrête ce qui suit.

#### Art. 1<sup>er</sup>

Le dix-sept de chaque mois il sera procédé par appel nominal à l'élection du président, du vice-président et de trois secrétaires.

#### Art. 2

Le bureau ainsi formé a sous sa direction le secrétariat général et les bureaux relatifs à la surveillance de l'exécution des lois.

#### Art. 3

Les seize représentants du peuple composant le comité sont divisés en deux sections :  
L'une est chargée des rapports concernant les affaires particulières et de surveiller la partie des bureaux auxquels est confiée l'analyse des pétitions et des pièces.  
L'autre section s'occupe du système général des lois civiles et criminelles et dirige les bureaux chargés de rassembler les matériaux de la législation.

#### Art. 4

Trois membres du comité sont particulièrement chargés des travaux de la Commission de la classification et du recensement des lois.

#### Art. 5

Le comité général s'assemble chaque décade à sept heures du soir. Il s'assemble encore extraordinairement dans les cas d'urgence.

#### Art. 6

Le comité général arrête tous les projets de loi.  
Il arrête encore tous les projets de décrets concernant les affaires particulières lorsque le tiers des membres de la section des rapports demande que l'affaire lui soit soumise.



Il peut aussi prendre les arrêtés pour suspendre ou destituer les fonctionnaires publics qui sont sous sa surveillance ou pour présenter à la Convention nationale ceux qui doivent les remplacer.

Il arrête les projets de décrets dans toutes les matières renvoyées par la Convention pour faire le rapport à jour fixe.

Art. 7

Le Comité général ne peut prendre aucune délibération qu'il ne soit composé de neuf membres au moins.

Art. 8

Le bureau ouvre toutes les lettres, signe toutes les réponses et prend des arrêtés dans les cas d'urgence et pour les objets relatifs à la surveillance.

Les lettres et renvois doivent être signés par trois membres, les arrêtés ne peuvent être pris que par cinq membres.

En cas d'absence des membres du bureau, ils seront suppléés par d'autres membres du Comité.

Art. 9

La section des rapports arrête tous les projets de décrets pour les affaires particulières. La distribution des pétitions se fait entre les membres par ceux de cette section suivant le mode déterminé entre eux.

Art. 10

La section chargée de la législation civile et criminelle se divise en deux parties.

L'une s'occupe de la rédaction des lois, du développement du projet de Code civil et des lois relatives aux matières d'administration générale.

L'autre développe des lois criminelles et de police.

Art. 11

Le Comité de législation a un secrétariat général.

Art. 12

Le secrétaire dirige et surveille tous les bureaux du Comité sous les ordres du représentant du peuple. Les bureaux du comité de législation sont partagés en cinq divisions.

1<sup>er</sup> le secrétariat général

2 l'analyse des affaires particulières

3 le système général de législation

4 la surveillance des administrations civiles et des tribunaux

5 le recensement et la classification des lois

## Première division

Du secrétariat général

Le secrétariat général sera divisé en trois bureaux.

- 1° La correspondance
- 2° L'enregistrement
- 3° Le dépôt des arrêtés

De la correspondance

Art. 14

Le bureau de la correspondance est chargé

D'indiquer journellement et sommairement sur un registre tous les objets qui parviennent au Comité par la voie de la correspondance et de les distribuer aux trois divisions principales.

De faire des projets de réponse aux lettres qui n'offriront aucun point de législation à éclairer.

De les conserver avec les minutes des réponses.

De recueillir par la voie des chefs le tableau journalier de l'état des travaux et de tenir un registre pour la transcription des arrêtés qui se rapportent à l'administration intérieure du Comité.

Art. 15

Le bureau de correspondance est composé d'un chef, d'un sous-chef et de cinq commis.

De l'enregistrement

Art. 16

Les fonctions de ce bureau sont de recevoir tous les objets qui arrivent au Comité autrement que par la voie de la correspondance.

De conserver par ordre de date et de matières la notice sommaire de chaque objet adressé au Comité.

Art. 17

En conséquence on y tient trois registres en deux colonnes.

Le premier pour les affaires particulières.

Le second pour le système.

Le troisième pour la surveillance.

Art. 18

Le bureau de l'enregistrement est composé d'un chef, d'un sous-chef et de six commis.

Art. 19

Les fonctions du chef consistent

À contrôler les départs faits à la correspondance

À l'exécution par rapport à son bureau

À contrôler la distribution nouvelle faite par les commis chargés de rédiger les notices des affaires particulières

Et à transmettre à la Division qu'elle concerne les pétitions noticiées et enregistrées.

Art. 20

Trois commis seront chargés de rédiger les notices

Art. 21

Ceux qui font les extraits des affaires particulières indiquent si elles se rapportent

Aux administrations civiles.

Aux contentieux civils ou bien à des matières criminelles.

Art. 22

Les trois autres commis tiennent chacun un des registres du bureau.

Du dépôt des arrêtés

Art. 23

Le Bureau du dépôt des arrêtés conserve les minutes des pétitions et les décisions intervenues

Art. 24

Les pétitions y sont classées par ordre de dates dans douze cartons correspondant à la division de l'année.

Art. 25

On y recueille les décisions par ordre de date et de matières, sur trois registres dont l'un est affecté aux affaires particulières

Art. 26

Le Bureau du dépôt est composé d'un chef et de trois commis

Art. 27

Le chef tient le catalogue des objets conservés dans son bureau et maintient l'ordre qui doit y régner.

Art. 28

Chacun des trois commis est chargé de la tenue d'un des registres indiqués.

### Deuxième division

De l'analyse des affaires particulières

Art. 29

Cette division est chargée d'analyser les pétitions relatives aux affaires particulières et d'indiquer sommairement la forme des décisions qui leur conviennent.

Art. 30

Elle est partagée en trois sections

- 1° Les administrations civiles
- 2° Le contentieux au civil
- 3° Les matières criminelles

Art. 31

Cette division a un chef et chaque section est composée d'un sous-chef et de trois commis. Il y a de plus un commis chargé d'enregistrer les pièces renvoyées du secrétariat général.

Art. 32

Les fonctions du chef sont de contrôler le départ fait à l'enregistrement par rapport à sa division. De faire enregistrer les affaires qui sont renvoyées à sa division et de les transmettre aux sous-chefs et de les présenter aux représentants chargés du rapport. De les transmettre au secrétariat général lorsqu'elles sont terminées

Art. 33

Dans chaque section deux commis sont chargés d'analyser les pièces que le chef leur a remises et de motiver la destination qu'ils établissent entre celles qui doivent être rapportées à la Convention nationale, celles qui doivent être terminées par un arrêté du comité ou par un avis.

Art. 34

Le troisième commis de chaque section transcrit les analyses les projets de décrets ainsi que l'indication de la forme des réponses

### Troisième division

Système général de législation

Art. 35

Le Bureau de la législation civile est composé d'un chef et de trois employés.

Art. 36

Il est chargé de recueillir tous les mémoires relatifs aux lois civiles et à celles qui concernent les matières d'administration générale.

Il exécute les travaux qui lui sont prescrits par les représentants du peuple attachés à la section du système.

Art. 37.

Le Bureau de la législation criminelle est composé d'un chef et de trois commis.

Les dispositions de l'article précédent lui sont communes

Les employés de cette division rédigent les projets de lettre que le bureau envoie.

Quatrième division

Surveillance et exécution des lois

Art. 38

Les bureaux organisés par le comité de salut public sont provisoirement maintenus.

Le 1<sup>er</sup> vendémiaire, le bureau du comité est chargé de faire un rapport sur le changement de cette division.

Art. 39

Les travaux commencés par la commission de recensement et de la rédaction des lois sont continués conformément aux arrêtés pris par les citoyens Cambacérès et Merlin (de Douai).

Le 1<sup>er</sup> vendémiaire, les membres chargés de diriger cette division font un rapport sur les changements à faire dans les bureaux qui la composent.

De la Police

Art. 40

Chaque employé doit justifier de son certificat de civisme celui qui laissera échapper le plus léger trait d'incivisme sera destitué sur le champ.

Art. 41

Les Bureaux sont ouverts tous les jours soir et matin.

Art. 42

Les employés y entrent le matin à 4 heures et ne sortent qu'à 6 (9 heures 50 minutes et 2 heures 1/2 vieux style), ils y reviennent chaque soir à 8 heures et en sortent à 9 heures 25 minutes (7 heures du soir jusqu'à 10 heures vieux style) hors décadi soir, à moins qu'ils ne reçoivent un avertissement contraire.

Art. 43

L'un des commis de chaque division restera alternativement jusqu'à la fin des séances de la Convention nationale.

Art. 44

Le commis absent ou malade sera suppléé par un autre commis et réciproquement celui qui ne sera pas envoyé dans son bureau pour l'être dans un autre par l'ordre du président.

Art. 45

L'employé peu exact recevra du président du Comité un avis pour l'être davantage à l'avenir, et s'il n'y défère pas il sera destitué.

Art. 46

Les employés qui manqueraient aux égards fraternels qu'ils doivent aux citoyens que leurs affaires appellent dans les bureaux seront destitués.

Art. 47.

Les traitements des citoyens employés dans les bureaux du comité sont provisoirement maintenus sur la fixation réglée par le comité de législation et par la commission de recensement et de classification des lois.

Art. 48

Il y a quatre garçons de bureaux pour le service du comité.

Arrêté au Comité de législation le 17 fructidor l'an 2 de la République une et indivisible.

[Signé :] Cambacérès, Pérès, Azéma, Beauchamp, Garran, Pons de Verdun, Porcher, Bézard.

## **Annexe n°12**

Arrêté pour l'organisation du Comité de législation pris au cours de la séance du 18 frimaire an III (8 décembre 1794). A.N., D/III/\*/58.

Arrêté

Pour l'organisation du comité de Législation et de ses Bureaux

Partie première du Comité

Titre I

De la discussion des membres du Comité

Art. 1.

Le comité est divisé pour l'expédition de la correspondance des travaux de l'administration en cinq sections

Il se partage en deux divisions pour les rapports des affaires particulières

Art. 2.

Le comité a aussi des assemblées générales pour les travaux de la législation générale

Art. 3.

Le 18 de chaque mois, il est procédé par appel nominal à la nomination du Président, de quatre vice-présidents et de cinq secrétaires

Art. 4.

Le même jour les membres du comité se divisent dans les différentes sections en sorte qu'il y ait à chaque section l'un des Présidents, ou vice-présidents ou l'un des secrétaires.

Art. 5.

Les deux divisions sont renouvelées par le tirage au sort les nonidis de chaque Décade.

Titre II

Du Président des vice-présidents et des secrétaires

Art. 6.

L'ouverture de la correspondance se fait tous les matins dans le cabinet du Président en sa présence ou de celle des vice-présidents.

Art. 7.

Le Président ou les deux premiers secrétaires ont la surveillance générale sur les bureaux du comité et la surveillance particulière sur le secrétaire général de la division centrale, la division de la Législation. Ils peuvent seuls accorder des congés aux employés sur le rapport du secrétaire général.

Art. 8.

Le Président et les deux premiers secrétaires distribuent tous les rapports à faire sur la législation générale et sur les renvois qui y sont relatifs fait au Comité soit par la Convention nationale soit par les autres comités.

Art. 9.

Ils sont chargés de faire dresser et de présenter chaque mois au Comité général le résultat raisonné des comptes rendus les mois précédents par les autorités constituées.

Art. 10.

Ils feront placer dans la salle du comité général, dans celle des deux divisions et des cinq sections un tableau systématique des Bureaux du comité avec les noms et le traitement des employés qui le compose.

Titre III.

Des sections du comité

Art. 11.

Les sections du comité ont pour objet la surveillance des autorités constituées et de l'exécution des lois qui leur est confiée.

Art. 12.

Quatre de ces cinq sections sont composées de quatre membres chacune. L'attribution de chacune d'elle est dans l'ordre suivant.

- 1° L'organisation des autorités judiciaires
- 2° L'exécution des lois confiées à ces autorités
- 3° L'organisation des corps administratifs
- 4° L'exécution des lois qui est confiée à ces corps

Art. 13.

La cinquième section composée de cinq membres est chargée

*[Quatre feuillets manquant dans les archives du comité]*



Art. 31.

Le comité de législation a un secrétaire général qui dirige et surveille tous les bureaux du comité, en cas de maladie, ou d'autre cause d'absence, le secrétaire général est remplacé par celui des autres commis qu'indique le Président du comité.

Art. 32.

Le Secrétaire général a deux conférences par décade avec tous les chefs sur l'exécution des arrêtés, la situation du travail et les détails des Bureaux. Il fait un rapport au comité quand il a lieu.

Art. 33.

Les chefs lui remettant chaque jour le tableau du travail fait la veille dans leurs Bureaux respectifs. Ce tableau indique chaque objet par le numéro de son enregistrement.

Titre VII

Des bureaux en général

Art. 35.

Les Bureaux du comité sont partagés en trois divisions

La Division centrale

Celle de la surveillance

Celle de la législation

Art. 36.

La Division centrale et celle de la surveillance sont dirigées chacune par un Directeur. Chacun des bureaux qui le composent est dirigé par un chef et chaque section de Bureau par un sous-chef.

Dans les bureaux de la Division de la surveillance qui ne sont pas divisés en section, le commis principal remplace le chef en son absence.

La Division de la législation est sous la direction immédiate du secrétariat général.

Art. 37.

Le Comité a un bibliothécaire chargé de la tenue de la bibliothèque et de fournir aux Représentants et aux Bureaux les livres qui lui sont demandés.

Titre VIII

De la Division centrale

Art. 38.

La Division centrale est partagée en trois Bureaux

Celui des dépêches

Celui de l'enregistrement

Celui du déposé des arrêtés

Art. 39.

Le Bureau des dépêches est chargé

De recevoir tous les objets qui parviennent au Comité, soit par la voie de la correspondance, soit par le renvoi à la Convention ou de ses comités

De les noticer

D'en indiquer le départ entre les différents bureaux

De faire le projet de réponse aux lettres qui ne donnent point matière aux travaux des deux autres divisions

De conserver les minutes des lettres et de répondre

De surveiller l'expédition des Paquets

Art. 40.

Le Bureau de l'enregistrement est chargé

De recevoir les objets qui lui sont transmis par le Bureau des dépêches

De les enregistrer par ordre de date et de numéro

De les transmettre au Bureau que l'affaire concerne, aux représentants chargés du Rapport

De noter sommairement en marge des registres la décision intervenue sur chaque affaire

Art. 41.

Il y a au Bureau de l'enregistrement un registre général tenu en deux parties par numéros pairs et impaire.

Tous les objets qui parviennent au Comité sont enregistrés sur ce registre par ordre de date et de numéro.

L'on y énonce le nom de l'autorité ou du pétitionnaire que l'affaire concerne et le Bureau auquel elle est renvoyée.

Art. 42.

Il est tenu en outre des registres particuliers correspondant à la division des six bureaux entre lesquels se fait le départ.

Les affaires sont portées sous le numéro qu'elles ont sur le registre général à mesure de la distribution qui s'en fait dans les bureaux. L'on inscrit la notice de l'affaire et celle de la décision intervenue.

Art. 43.

Les rapporteurs sont nommés sur les registres des affaires particulières

Art. 44.

Les Enregistrements sont relevés sur répertoire général et classes par ordre alphabétique sous le nom de l'autorité constituée ou du citoyen que chaque affaire concerne, le répertoire renvoie au numéro du registre, il est tenu par duplicata.

Art. 45.

Le Bureau du dépôt est chargé de conserver avec les minutes des pétitions, les arrêtés pris par le comité et les rapports faits en son nom et de transcrire les arrêtés.

Art. 46.

Les arrêtés pris par le comité, soit en comité général, soit en section, sont d'abord rédigés au bas des pétitions, mémoires ou lettres, ils sont ensuite transcrits par ordre de date sur trois registres affectés, l'un aux affaires au rapport, l'autre à la surveillance, le troisième pour les matières générales. Le chef dresse une table chronologique pour chacun des registres.

Art. 47.

Les membres du comité sont invités à remettre au bureau du dépôt les projets de décret arrêtés à leurs rapports.

Art. 48.

Les premières minutes des arrêtés, les avis, les décisions, les rapports et les décrets sont placés avec les minutes des pétitions dans douze cartons correspondant au mois de l'année.

Art. 49.

Le chef de Bureau tient la plume aux séances du comité général, où l'un des employés du même bureau est également tenu de trouver le chef et de faire transcrire sur un registre particulier les arrêtés relatifs à l'administration intérieure et dresse la table chronologique de ces registres.

Titre IX.

Division de la surveillance

Art. 50.

La Division de la surveillance est partagée en cinq Bureaux

Celui de l'organisation des autorités judiciaires

Celui de l'exécution des lois confiées à ces autorités

Celui de l'organisation des corps administratifs

Celui de l'exécution des lois confiées à ce corps

## Celui des émigrés

### Art. 51.

Les fonctions de ses Bureaux sont bornées à la partie purement administrative, ils renvoient à la Division de la législation toutes les questions et difficultés qui se présentent sur les termes et sur l'application des lois.

### Art. 52.

Le Bureau de l'organisation des corps administratifs est chargé

1° de rédiger les projets de lettres relatives à la correspondance purement administrative avec les administrations de département, les districts, les municipalités, et les sections de Paris, sur les décisions, dénonciations, destitutions, remplacements, options et congés et généralement sur tout ce qui a rapport à leur organisation.

2° De former le tableau d'organisation de ces administrations

3° De faire des analyses et de rédiger les projets de rapport, ainsi que ceux d'arrêtés relatifs à l'organisation des mêmes autorités en se conformant aux dispositions de l'article.

### Art. 53.

Le Bureau de l'organisation des tribunaux exerce, quant à sa part, les mêmes fonctions que le précédent.

### Art. 54.

Les Bureaux de l'exécution présente, chacun dans leur partie, les projets de rapport, d'arrêtés et des lettres relatives à la partie purement administrative de l'exécution des lois, le Directeur de la division présente chaque mois au comité général le résultat raisonné des comptes rendus par les autorités constituées

### Art. 55

Le résultat raisonné des comptes doit faire apercevoir les imperfections qui peuvent se rencontrer dans les lois, leurs défauts d'ensemble et d'harmonie, leur insuffisance, les obstacles qu'elles éprouvent dans leur exécution.

Copie de ce résultat est remis à la Division de la législation.

### Art. 56

Chaque Bureau de l'exécution des lois est divisé en deux sections

L'une de la correspondance

L'autre des comptes d'exécution

Titre X

Division de la législation

Art. 57.

La Division de la législation est partagée en trois bureaux

Celui du travail intellectuel

Celui du classement des lois

Celui des analyses et des expéditions

Art. 58.

Le bureau du travail intellectuel se divise en deux sections

Celle de la législation générale

Celle des affaires particulières

Art. 59.

La Section de la législation générale continue les travaux commencés en exécution de la loi du 27 germinal et du 11 prairial dernier

Art. 60.

Cette section est aussi chargée de présenter ses vues et ses observations qu'accompagnent les comptes d'exécutions.

Art. 61.

La section des affaires particulières rédige la correspondance du comité sur les points de législation et fait les autres travaux dont elle est chargée sur les affaires particulières.

Art. 62.

Le bureau du classement des lois continue les travaux de classification commencés et fournit à tous les comités de la Convention des renseignements qui lui sont demandés.

Art. 63.

Le Bureau des analyses et expéditions est dirigé par un chef particulier.

Art. 64.

Il exécute les analyses et expéditions auquel peut donner lieu le travail personnel de chacun des représentants.

Art. 65.

Le secrétaire général en son absence le chef du bureau des analyses et expéditions tient à la disposition des représentants les secrétaires dont ils peuvent avoir besoin. Le Chef de bureau d'enregistrement

pourvoit à ce que les pièces qui sont remises aux représentants du peuple soient toujours tenues en ordre dans leurs cabinets particuliers.

## Titre XI

### De la police des bureaux

#### Art. 66.

Les employés entrent chaque jour, les décadis, exceptés, à 8 heures (v. s.) du matin et ne sortent qu'à 4h du soir (v. s.).

#### Art. 67.

Néanmoins le Bureau de la correspondance et celui de l'enregistrement viennent faire leur service les jours de Décadi matin. En outre, le chef de la division centrale prend les mesures nécessaires pour qu'il y ait tous les soir au Bureau de l'enregistrement un nombre suffisant d'employés pour les services du Comité.

#### Art. 68.

Le public n'est reçu dans les bureaux que depuis deux heures (v. s.) jusqu'à quatre heures (V.S.). Il ne l'est point les jours de Décadi.

#### Art. 69.

Les chefs et sous-chefs ne peuvent permettre à aucun e employé de s'absenter que pour des causes urgentes et reconnues nécessaires.

**Annexe n°13**

Arrêté du Comité de législation qui enjoint à chaque commune d'adopter un cachet.  
5 frimaire an III (25 novembre 1794). A.N., D/III/390

Séance du cinquième jour du mois Brumaire l'an troisième de la République française une et indivisible

Vu par le comité de législation la pétition du citoyen Colmache fondé de pouvoir du citoyen Lepriste tendant :

1° à fixer l'opinion des administrations de district et de département donc les uns rejettent des certificats de résidence sur ce qu'ils ne referment pas la ci-devant qualité s'étayant de la loi du 28 mars 1793 donc ils infèrent que les ci-devant nobles doivent y être indiqués sous cette ancienne qualification, et dont les autres refusent d'admettre les vieux certificats de résidence où la qualité de ci-devant noble se trouve mentionnée, s'appuyant sur les dispositions du décret du 21 novembre 1791 (vieux style) et notamment la loi du six fructidor dernier.

2° à faire régler si l'apposition des cachets des communes et les administrations est indispensablement nécessaires aux différents actes qui en émanent, attendu que les uns refusent de s'astreindre à ses formalités et que les autres rejettent des actes qui n'en sont pas revêtus, d'où il résulte que les citoyens rencontrent des retards préjudiciables.

Vu les décrets du 21 septembre 1791 et du 28 mars 1793 (vieux style) et celui du six fructidor dernier.

Le comité arrête

Premièrement, que tous les fonctionnaires publics doivent se conformer scrupuleusement à la loi du six fructidor dernier qui les défend de rappeler les qualifications féodales et nobiliaires et de désigner les citoyens autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance et les surnoms maintenus par l'article deux.

Deuxièmement, que les actes émanant des communes et administrations devant être revêtus de la plus grande authenticité seront expédiés à l'avenir sous des cachés adoptés dans chaque commune, administration et tribunaux.

Charge la commission des administrations civiles, polices et tribunaux de faire exécuter le présent arrêté et d'en rendre compte au Comité de législation dans le plus court délai.

Signé Cambacérès président, Bar et Pons de Verdun vice-présidents, Louvet, Beauchamp, Durand Maillane, Charal, Oudot, Azéma, David, Semallian.

Pour extrait conforme (certifié)



**Annexe n° 14.a**

Arrêté du comité en vertu du décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795).

A.N., BB/30/111

Séance du 21 floréal l'an 3<sup>ème</sup>

Le Comité de législation, délibérant en vertu des lois des vingt-neuf nivôse et onze pluviôse dernier.

Vu la pétition de la citoyenne Catherine Ducastel dite Jassemin, ouvrière demeurant à Oire district de Saint-Omer, département du Pas de Calais, tendant à obtenir l'annulation d'un jugement rendu contre elle par le tribunal du département du Pas de Calais qui la condamne à quatre années de réclusion.

L'interrogatoire par elle subit et le jugement de condamnation du 28 nivôse an 2<sup>ème</sup>.

Considérant qu'il n'est pas prouvé que la citoyenne Ducastel, couturière, ait enlevé ou volé les effets dont il s'agit dans le couvent ou dans l'église des ci-devant capucins de la commune d'Oire ; qu'ils ont été envoyés chez elle par la citoyenne Chrétienne syndic desdits capucins sans la prévenir qu'ils appartenaient à la nation ; que ladite Chrétienne a obtenu la liberté et que d'ailleurs la citoyenne Ducastel n'a pas profité des dits effets.

Arrête que Catherine Ducastel détenue dans la maison de force du département du Pas de Calais sera mise en liberté et que les séquestres seront levés et cesseront d'avoir lieu.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[Signé :] Laplaigne, Personne, Porcher, Durand de Maillane, Pons de Verdun, Dugué d'Assé, Gènevoix, Vignerou, Massa.

**Annexe n° 14.b**

Arrêté du comité en vertu du décret du 29 nivôse an III (18 janvier 1795).

A.N., BB/30/111

Séance du 21 floréal troisième année de la République française une et indivisible

Le Comité de législation, délibérant en vertu des lois des vingt-neuf nivôse et onze pluviôse dernier.

Vu 1° la pétition de François Golbery natif de Colmar département du Haut-Rhin, ci-devant lieutenant au 77<sup>e</sup> Régiment tendant à l'annulation d'un jugement rendu contre lui par le tribunal révolutionnaire établi à Rochefort.

2° Ledit jugement en date du 8 frimaire an 2<sup>e</sup> qui d'après la déclaration du juré portant que François Golbery n'est pas complice de la conspiration énoncée dans l'acte d'accusation, mais déclaré très suspect le condamne à dix années de déportation<sup>1</sup>.

3° Deux certificats tant de la Commune que de l'adjudant général de l'armée des Côtes de Brest portant que François Golbery a toujours témoigné un parfait dévouement pour la cause de la liberté et de l'égalité, tant par son respect et sa soumission aux lois que par son exactitude dans le service. Lesdites pièces cotées et paraphées par le citoyen Eschasseriaux jeune, membre du comité.

Considérant que la dénomination de suspect donnée au citoyen Golbery n'est motivée par aucun fait et qu'il ne s'agit ni d'un délit ordinaire ni de fait de royalisme.

Arrêtent que François Golbery sera sur le champ mis en liberté et que tous les scellés et séquestres mis sur ses biens seront levés et cesseront d'avoir lieu.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[Signé :] Genevoix, Laplaigne, Eschasseriau, Gentil, Azéma, David-Delisle, Personne, Vigneron, Gentil.

---

<sup>1</sup> Souligné dans le texte.

**Annexe n°15**

Arrêté du comité qui suspend un arrêté du Département du Calvados.

A.N., BB/30/111

Séance du vingt et unième jour de Floréal an troisième de la République une et indivisible

Vu l'arrêté pris le 3 floréal présent mois par le Directoire du Dép. du Calvados à l'effet d'enjoindre au directoire et à chaque district de son ressort, de faire arrêter 1° les prévenus d'émigration et de les livrer aux tribunaux ; 2° tout prêtre réfractaire sujet à la déportation ou à la réclusion, ledit arrêté adressé au comité de sûreté générale par le représentant du peuple Lozeau en mission dans ce département et à lui transmis par le Comité le 7 du même moi.

Considérant que la loi du 12 floréal an 3 qui fixe le dernier état de notre législation sur la conduite que doivent tenir les autorités constituées envers les prêtres insermentés, n'indique de mesures de rigueur que contre les individus qui après avoir été déportés seraient rentrés sur le territoire français.

Considérant que la Convention nationale n'a encore rien statué sur la proposition qui lui a été faite de réintégrer dans les maisons de réclusion les prêtres insermentés remis en liberté et que cet objet tient de trop près à l'ordre et à la tranquillité publique, il est du devoir de l'administration d'attendre des précisions qu'elle croira devoir prendre et non de les prévenir.

Considérant que d'après les principes de justice qui ont guidé invariablement le corps législatif depuis le renversement de la Tyrannie, toutes les autorités constituées doivent être profondément convaincues que si c'est un devoir puissamment commandé par le salut de la patrie de comprimer et de faire punir par toute la rigueur des lois, les prêtres qui se montrent ennemis du gouvernement républicain et troublent la société, il entre également dans les attributions et les fonctions qui leur sont déléguées de protéger tous ceux dont la conduite serait irréprochable.

Considèrent que c'est de l'oubli de ces principes réclamés par la raison, la morale et la politique que sont dérivés une grande partie des maux sur lesquels la France n'a eu que trop à gémir et qu'il faut en tarir la source.

Arrêtent que la partie de l'arrêté du Dép. du Calvados en date du 3 floréal réintégrant tous les prêtres insermentés sans aucune exception dans les maisons de réclusion demeure suspendue jusqu'à la décision que la Convention nationale doit prendre sur cet objet, sans préjudice toute fois des mesures répressives contre ceux d'entre eux qui se sont montrés ou se montreront dans la suite perturbateurs de l'ordre public, enjoint expressément le comité du Directoire du Dép. de surveiller avec la plus scrupuleuse attention l'exécution de l'art. 2 de la loi du 12 de ce mois relative à ceux d'entre eux qui après avoir été déportés seraient rentrés sur le territoire de la République.

Les autres dispositions de cet arrêté sont confirmées.

[Signé :] Laplaigne, Azéma, Porcher, Mollevaut, David-Delisle, Pons de Verdun, Personne, Genevoix, Génissieu

**Annexe n° 16**

Arrêté du comité en vertu de la loi du 6 floréal an III (25 avril 1795).  
A.N., BB/30/111

Séance du vingt et un floréal an troisième de la République une et indivisible

Le Comité de législation délibérant en vertu de la loi du 6 floréal présent moi.

Vu 1° la pétition de Jean Bivalar Cultivateur de la Commune de Parleboscq district de Marsan département des Landes, tendant à l'annulation d'un jugement rendu contre lui par la Commission extraordinaire séante à Mont-Adour ci-devant Saint-Sever.

2° Ledit jugement en date du 14 germinal an 2<sup>ème</sup> qui condamne Jean Bivalar volontaire dans le cinquième bataillon des landes à cinq ans de fer comme convaincu de désertion, d'avoir enlevé quarante-cinq cartouches et trois quarts de poudre,

Considérant qu'il n'y a point de jurés et que rien ne prouve que l'accusé ait été convaincu des délits qui lui sont imputés.

Arrête que Jean Bivalar sera mis sur le champ en liberté et que tous les scellés et séquestres mis sur ses biens seront levés et cesseront d'avoir lieu.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[Signé :] Genevoix, Laplaigne, Azéma, Gentil, David-Delisle, Personne, Pons de Verdun, Vignerot.

## Outils et correspondance

### Annexe n° 17

Tableau dressé pour le recrutement des agents de l'administration. A.N., BB/30/124.

*Tableau supplémentaire à ceux déposés au Comité pour les places vacantes dans les  
cantonnes de Paris.*

N°	Communes		Places vacantes		Cantonnes indiqués pour les remplir		Observations
	vacantes de droit	vacantes de factum	Motifs de la vacance	Places vides	Département	Places vides	

**Annexe n° 18**

Document imprimé pour la nomination des agents (an III). A.N., BB/30/120.

Paris , le

Représentant du Peuple , membre de la Dépu-  
tation du

*Aux Représentans du peuple , composant le  
Comité de Législation.*

CIToyENS COLLEGUES ,

Pour remplir la place de  
je vous désigne le citoyen  
dont je puis attester

Salut et Fraternité.

**Annexe n° 19**

Lettre du commissaire national près le tribunal du district de Lesparre sur la question des droits féodaux, et réponse du comité, *sans date*.

A.N., D/III/359

La Convention avait ordonné, Citoyen président, par son décret du 17 juillet 1793, le brûlement des titres constitutifs ou reconnaissifs de tous les droits féodaux supprimés ; mais s'apercevant, dans la suite, que ces titres si justement proscrits pouvaient servir en même temps à établir des droits de propriété qui seraient anéantis par cette mesure, elle chargea le Comité de lui présenter un rapport sur les mesures à prendre pour faire disparaître les traces du régime féodal en conservant la partie du titre qui établit la propriété. Le Comité n'a pas encore fait son rapport, et des difficultés, qui par-là, auraient été prévenues, s'élèvent et paraissent demander une prompte décision. En voici une qui vient de m'être proposée, et que je soumets à la sagesse du Comité.

D'après le décret qui ordonne le brûlement de tous les titres féodaux sous peine de cinq années de fers, et dont l'exécution, cependant, paraît avoir été suspendue à l'égard de ceux qui embrassent des droits de propriété, peut-il y avoir un délit de présenter en justice un titre qui établit à la fois le droit féodal et le droit foncier ?

Je n'ai pas cru pouvoir répondre à cette question avant d'avoir obtenu l'avis du Comité, ou la décision de la Convention.

[Signé :] Le commissaire national près le tribunal du district de Lesparre, département du Bec-d'Ambès.

*Réponse du Comité :*

J'ai soumis, Citoyen, au Comité de législation, la question que tu m'as proposée au sujet de la présentation, qui a été faite au tribunal, de titres qui établissent à la fois un droit féodal et un droit de propriété. Le Comité examinera si, d'après la loi du 17 juillet, cette présentation n'est pas un délit, et provoquera, à cet égard, la décision de la Convention que je m'empresserai de transmettre.



**Annexe n° 20**

Lettre du Comité de législation au Comité de salut public, 30 prairial II (18 juin 1794).  
A.N., D/III/359.

Les Représentants du Peuple, membres du Comité de législation, à leurs collègues composant le Comité de salut public.

Citoyens collègues,

Nous croyons devoir appeler votre attention sur un objet de la plus haute importance, et pour la fortune publique et pour celle des particuliers.

La matière est délicate et difficile, il s'agit du système de législation relatif à l'abolition des cens. Une première loi est intervenue sur cet objet le 17 juillet 1793 (vieux style), qui a supprimé les cens et lods, comme signes de la féodalité dont aucun vestige ne doit exister dans le gouvernement démocratique de la France.

Cette décision était bien conforme aux principes ; mais tout ce qui portait le caractère simple d'une propriété ordinaire devait être respecté : les rentes foncières furent maintenues.

Postérieurement à cette loi, il ne tarda pas à s'élever des discussions sur le sort des rentes foncières mêmes, lorsqu'elles étaient stipulées au profit d'un ci-devant seigneur ou se trouvaient mêlées avec des cens et lods.

Dans les principes de la loi du 17 juillet, le Comité était d'avis de distinguer et de maintenir la rente.

Le 2 octobre dernier (vieux style), le Comité proposa l'interprétation de la loi dans ce sens ; mais le contraire fut décrété après un débat très vif, et dans lequel plusieurs membres qui affectaient alors de sacrifier la justice et la propriété à une fausse popularité, n'eurent pas une part médiocre.

La Loi ainsi formée, le Comité ne pouvait plus que la respecter, et lui-même, depuis cette époque, à plusieurs fois proposé de passer à l'ordre du jour sur des réclamations de même matière.

Tel est, Citoyens collègues, l'état actuel de notre législation sur ce point, et nous croyons que la justice et l'intérêt national en sollicitent la réforme, quant aux rentes foncières.

L'on n'a rien que pour les riches et contre le Trésor public en donnant pour rien, à des citoyens, les terres à eux arrentés, quand ils s'y trouvaient quelques autres droits vraiment féodaux et à juste titre abolis.

Il est d'abord évident que cette largesse tourne principalement et pour les trois quarts au moins, au détriment de la République, qui représente le clergé, les émigrés et les condamnés, c'est-à-dire plus des trois quarts des ci-devant seigneurs.

Sans doute, il faudrait écarter cette considération si la remise de la rente foncière était fondée en justice (car, avant de profiter, il faut être juste) ; mais ici, il n'y a pas justice, il n'y a que prodigalité sans cause légitime.

Si l'on dit que presque tout ce qui était aux mains des ci-devant seigneurs avait été par eux usurpés, ce ne serait pas encore un bon motif, car la restitution ne serait due qu'aux communes, et non à tels ou tels particuliers, à l'égard desquels on ne peut voir, dans la remise décréter, qu'un cadra et une munificence nationale à laquelle tous autres auraient naturellement autant de droits.

Encore, si cela ne profitait qu'à des citoyens peu fortunés, l'ordre public pourrait en être satisfait ; mais il y a des arrentements immenses et dans lesquels les concessionnaires vont, sans bourse délier, acquérir une fortune qui trompera le but de la République.

Pour appuyer cette assertion, nous vous transmettons une lettre de l'archiviste du district de Corbeil.

Ainsi, ce n'est pas seulement un milliard, peut-être plus que la République a abandonné, mais ce sera souvent et surtout pour les gros objets une libéralité très mal placée.

Ne penserez-vous pas, d'après ces observations, que l'abolition, ramenée à ses vrais termes, ne doit en aucun cas embrasser les rentes foncières ?

Voilà un premier point sur lequel nous avons cru devoir fixer votre attention.

Mais il en est un autre qui nous a paru devoir appeler encore votre sollicitude.

La loi du 17 juillet a compris dans l'abolition les cens portant lods, sans aucune distinction de ceux qui appartenaient à des citoyens non-seigneurs, et l'absence de cette distinction paraît ici blesser les lois de la propriété sans aucun fruit pour la chose publique.

Il n'est pas inutile, pour juger sainement de cet objet, de se pénétrer de ce qui se pratiquait dans une multitude de ci-devant provinces où l'emphytéose était d'un usage presque universel.

Souvent, un cultivateur, s'il avait quelques arpents de terre hors du lieu qu'il habitait, et qu'il ne put faire valoir lui-même, les donnait à emphytéose à un autre cultivateur, moyennant un cens qui portait lods, soit avec stipulation, soit sans stipulation, suivant l'usage des lieux.

Très souvent aussi, cette marche était suivie par le simple citoyen, habitant des villes, qui, ne pouvant cultiver par lui-même son champ ou sa vigne d'un menu rapport, en faisait concession à ce titre. Très certainement, ni l'un ni l'autre, souvent peu aisés, mais à coup sûr exempts de toutes taches de féodalité, et leurs acquéreurs ne pouvaient justement prétendre à l'acquisition de tels fonds sans bourse délier.

C'est cependant l'effet qu'opère et bien des cas la loi du 17 juillet, et sans qu'il ait été allégué autre chose, sinon que ceux qui avaient emprunté des stipulations féodales devaient, quelques qu'ils fussent, en supporter la cause.

Cette raison était bien frêle, car c'était une manière d'aliéner permise par les lois et, dès que le concédant n'était ni seigneur, ni aux droits d'aucun seigneur, et qu'en conséquence rien à son égard n'émanait de la féodalité, il semblait naturel de ne pas enrichir à ses dépens un autre citoyen qui n'aurait jamais pu compter sur un tel bénéfice.

Tout ce qui devait s'opérer en pareil cas, par une juste conséquence de nos principes généraux, c'était la faculté de racheter, car en France les fonds doivent être libres comme les personnes.

On est cependant allé plus loin, et la condition du sans-culotte n'a pas été séparée de celle du ci-devant seigneur.

Une foule de réclamations a paru sur ce point, et le Comité ne doit pas vous dissimuler que quelques décrets subséquents n'y ont pas eu d'égard, tant que la loi principale substitue, il faut bien que les décrets particuliers concordent avec elle.

Les choses, cependant, ne sont pas avancées à tel point que l'on ne puisse encore faire le bien, ou diminuer le mal, en rectifiant un principe qui, bon et juste à l'égard de ceux qui profitaient du régime féodal, ne serait, à l'égard des autres, qu'éversif de la propriété.

Non, ce n'était pas sous l'humble toit de ces derniers qu'il fallait rechercher ni poursuivre la féodalité, tout ce qui leur est ôté pour le donner à d'autres n'offre qu'un déplacement au moins infructueux pour la chose publique, s'il n'est pas, de plus, préjudiciable à l'ordre social qui doit protéger les propriétés légitimes.

Voilà, Citoyens collègues, des idées que nous avons cru devoir vous soumettre, et que nous désirons que vous pesiez dans votre sagesse.

Le système mitigé, d'après ces vues, tendrait à excepter l'abolition sans indemnités : 1° les rentes foncières, en quelque main qu'elles fussent ; 2° les cens et droits casuels stipulés au profit des citoyens non-seigneurs, ni aux droits d'aucun seigneur, sauf, en ce dernier cas, le rachat d'après les lois préexistantes.

Si vous adoptez ces vues, en tout ou partie, vous jugerez peut-être convenable de proposer vous-même les rectifications qui en seront l'objet, car il faut toute la confiance dont vous jouissez pour diminuer les luttes et les froissements que cette proposition ferait naître, si elle était présentée par d'autres.

À supposer néanmoins que vos occupations ordinaires ne vous permettent pas de vous livrer au travail de développement qu'appellerait une telle réforme, nous pensons qu'il vous appartient toujours de proposer la révision, tant de la loi du 17 juillet, que de celle du 2 octobre et de toutes les autres subséquentes intervenues sur cette matière. Alors le Comité, auquel le développement serait renvoyé, aurait l'espoir de ne point travailler en pure perte.

Nous venons de vous présenter cette affaire sous les rapports de la justice, de la moralité et de la fortune publique ; vous l'examinerez aussi sous ses rapports politiques, et la décision que vous prendrez deviendra notre règle.

Salut et fraternité.

### **Annexe n°21**

Note anonyme sur les droits établis en Franche-Comté et réponse du comité, *sans date*.

A.N., D/III/359.

Dans plusieurs parties du territoire français, singulièrement dans les départements formés de la consistance de la ci-devant province de Franche-Comté, les communautés d'habitants sont dans la possession de vendre à leur profit les seconds fruits des prés qui sont sur leur territoire, au préjudice des propriétaires desdits prés.

Ces communautés n'ont aucun titre écrit qui leur assure ce droit ; voici, suivant les historiens et les jurisconsultes comment il s'est introduit :

Les prés ne produisaient qu'un premier fruit et, lorsque ce fruit était récolté, les prés étaient sujets au parcours. Les communes, du consentement des propriétaires des prés, ont imaginé de faire cesser ce parcours et de laisser croître des seconds fruits pour être vendus, et le prix en provenant être employé à l'acquit des impôts et autres charges communales.

On ne sait si c'est là la véritable cause de ce droit de perception des seconds fruits des prés ; on peut avec plus de probabilité en attribuer l'origine à la féodalité ; mais, quoi qu'il en soit, ce droit ne peut être considéré que comme une servitude extraordinaire qui, par cela seul, devrait disparaître quand même elle ne blesserait point les principes de la liberté et d'égalité et qu'elle ne serait pas un obstacle insurmontable au progrès de l'agriculture.

On demande si ce droit odieux et tyrannique subsiste encore.

On observe que la nation est bien intéressée à ce qu'il soit anéanti, car les prés nationaux qui y étaient sujets ont été vendus francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières et de tous droits seigneuriaux ou fonciers soit fixes ou casuels, même déclarés rachetables, la nation demeurant chargée du rachat desdits droits.

#### *Avis du Comité de législation*

Ce droit, quelle qu'en soit l'origine, est une véritable servitude, et ne peut subsister qu'autant qu'on en présenterait le titre ; autrement on doit le regarder comme aboli par les lois nouvelles, attendu qu'il est une atteinte manifeste à la liberté naturelle des fonds, et à la propriété.

**Annexe n° 22**

Lettre du président du tribunal révolutionnaire au Comité de législation, 22 pluviôse an III (10 février 1795). A.N. D/III/267

Paris, le 22 pluviôse l'an troisième

Le président du tribunal révolutionnaire au représentant du peuple, composant le comité de législation.

Citoyens représentants,

Le tribunal vient de recevoir, et j'ai reçu moi-même en particulier, comme président, le décret d'avant-hier qui m'autorise à tirer au sort onze jurés, dans le nombre de ceux présents pour chaque procès qui sera mis à la discussion. Je suis tout prêt à me conformer aux intentions de la Convention nationale, mais j'ai une difficulté que je dois avant tout vous soumettre.

Le décret du 20 pluviôse porte que le président du tribunal révolutionnaire est autorisé provisoirement et en attendant que les trente jurés de ce tribunal soient rendus à leur poste, à faire tirer au sort pour chaque procès en présence de l'accusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de la section à laquelle le procès est assigné (souligné), onze jurés sur le nombre de ceux qui sont actuellement à Paris.

Ce décret suppose conséquemment que le tribunal peut se diviser, et est de fait actuellement divisé en deux sections. Cependant il ne l'est pas, il n'a pu l'être d'après l'article 2 du décret du 7 pluviôse où il est dit simplement que les juges présents en attendant l'arrivée des autres se formeront provisoirement en une section. Les juges jusqu'à ce moment n'ont été qu'au nombre de onze, au lieu de douze, et l'accusateur public n'est pas arrivé ; ainsi d'après le décret du 7, il y avait impossibilité de former plus d'une section. Une autre organisation n'était pas même possible d'après le décret primitif du 8 nivôse, car au terme de ce décret, article 12 et 13, le tribunal doit se diviser en deux sections égales, chacune composée de dix juges (souligné), ce qui suppose le nombre de juges absolument complet.

Je demande en conséquence quelle doit être maintenant la marche du tribunal. Doit-il se diviser en deux sections inégales, l'une de six, l'autre de cinq juges, comme il paraîtrait résulter du décret du 20 pluviôse ; où doit-il continuer jusqu'au complet à ne former qu'une seule section en conformité du décret du 8 nivôse et du 7 pluviôse ? C'est pourquoi j'ai besoin d'être fixée par l'autorité de la Convention nationale.

Puisque j'ai commencé à vous parler, citoyens représentants, de la division du tribunal en deux sections, je dois vous observer que cette division paraît souffrir de grandes difficultés.

D'abord il faudrait créer un troisième vice-président, car, suivant l'article 12, chaque section doit être composée de six juges. Suivant l'article 13 ces six juges doivent être tous les jours et alternativement employés, à savoir trois à tenir l'audience et 3 à la chambre du conseil et, d'après

l'article 14, les juges doivent être répartis au sort dans les deux sections, et la répartition être renouvelée tous les mois. Je le suppose, quoique la loi ne le dise pas, que cette répartition aurait lieu pour les présidents, séparément des autres juges, autrement le sort pourrait faire tomber tous les présidents dans une section. Mais d'ailleurs comment se peut-il, lorsqu'il n'y a que trois présidents, qu'ils fassent tous les jours alternativement en deux sections le service de l'audience et de la chambre du conseil. L'une des sections n'aura par nécessité qu'un seul président, il est impossible que ce président unique se multiplie pour présider alternativement tous les jours soit l'audience soit la chambre du conseil, il faudra que l'un des juges de la section, le premier dans l'ordre du tableau, sans être président par son titre, préside de fait habituellement, ce qui est sans doute contre l'intention de la Convention nationale. Voilà une première difficulté qui aurait besoin de solution.

Mais en voici une autre plus grave, et qui paraît absolument insoluble. Suivant la loi du 8 nivôse, dont on ne peut à ce point qu'approuver la sagesse et la profonde équité, les jurés du tribunal révolutionnaire ne sont plus comme autrefois des commissaires attachés à poste fixe à telle ou telle section du tribunal ; ce sont de véritables jurés tirés au sort pour chaque procès, dans un nombre beaucoup plus grand que celui qui est nécessaire pour juger. Mais s'il y a deux sections en activité qui tiennent l'audience en même temps tous les jours, l'une dans une salle, l'autre dans l'autre, non seulement il pourra arriver, mais il arrivera infailliblement que les deux services seront tous les jours entravés ; car il est presque impossible, en supposant même le corps des jurés complet, qu'un ou plusieurs des onze jurés tirés au sort pour le procès A ne tombe pas également pour le procès B. Il y aurait un moyen de parer à cet inconvénient, ce serait, une fois le premier tirage fait, de laisser hors de l'urne les noms qui en seraient sortis, et de continuer le tirage sur les autres. Mais outre qu'il faudrait pour cela que le nombre de jurés fût complet, ou approchant du complet, outre que cette méthode ne pourrait servir non plus que pour un deuxième tirage, et jamais pour un troisième, un quatrième, ce serait anéantir absolument les bénéfices qui résultent en faveur de l'accusé de la partition établie par la Convention nationale.

Il n'est question en ce moment de faire marcher le tribunal tel qu'il se trouve composé, et il me paraît aisé d'y pourvoir au moyen d'un décret qui porterait simplement que, par la loi du 20 pluviôse il n'est point innové à la constitution actuelle et provisoire du tribunal, lequel continuera à ne former qu'une seule section, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. En en restant là, en ne donnant point de décret ultérieur, cette organisation que je crois seule praticable demeurerait définitive. On pourra néanmoins prescrire et la distribution du service et la répartition des procès par la voix du sort, si l'on tient à cette voix du sort. On peut même tenter de créer un troisième vice-président, qui, selon moi, contribuerait beaucoup à l'accélération des affaires.

Je m'en rapporte pour tous ces objets à la sagesse de la Convention nationale, mais je demande une décision prompte quant à présent je me trouve arrêté malgré mon désir d'aller en avant, par la crainte de blesser d'une manière ou d'autre les intentions des législateurs.

Salut,

[Signé :] Agier.

P.S. : Je me hasarde à joindre ici un projet de décret qui remplirait mes vues, je souhaite qu'il vous convienne. J'y conserve la division du tribunal en deux sections, mais en retranchant le service simultané des deux audiences où consiste la véritable pierre d'achoppement.

**Annexe n°23**

Lettre du commissaire national près le tribunal du District des Andelys au Comité de législation,  
24 pluviôse an III (12 février 1795). A.N., D/III/72.

Citoyens représentants,

J'ai fait passer aux juges de paix du district des Andelys les dix exemplaires de la circulaire que vous m'avez adressé le 24 nivôse dernier. Ils l'ont reçue tous à l'exception de deux auxquels je l'ai fait communiquer par leurs voisins. Il y a douze juges de paix dans le district des Andelys et je n'ai reçu que dix exemplaires.

Je vous observe, citoyens, que quelques-uns d'entre ces juges de paix, sont vraiment encroûtés de la plus crasse ignorance. Je conviens que ce défaut n'est pas un crime. Mais il est bien préjudiciable aux habitants des campagnes. Au surplus, si le comité veut avoir à cet égard des renseignements positifs, je lui en ferai passer quelques-uns.

Je demande encore au comité si les juges de paix ne doivent pas émettre leurs opinions à haute voix, et s'ils ne doivent pas motiver leurs jugements. Moi je ne doute pas qu'ils ne le doivent faire ainsi. Mais les juges du tribunal de Gisors paraissent n'être pas tout à fait saisis de cette vérité. J'attends à cet égard une réponse du comité.

J'observe que j'ai requis la prononciation de la nullité de différents jugements de juges de paix, parce qu'ils n'avaient pas émis leur opinion à haute voix, et parce que ces jugements n'étaient pas motivés. Le tribunal a prononcé la nullité en cause d'appel, mais il a paru balancer. Il désire que je lui procure des éclaircissements à cet égard.

Je me fonde sur lui la loi qui veut que tous les juges civils soient tenus d'émettre leurs opinions à haute voix, et de motiver leurs jugements. Et sûrement les juges de paix sont bien des juges civils.

J'ajoute qu'à la faveur de la liberté que quelques-uns de ces juges de paix ont cru avoir de ne pas motiver leurs jugements, ils ont mis une partialité et un arbitraire révoltant dans leurs décisions, et notamment le juge de paix du Cantoy de Mainneville. Je fournirai encore au comité des preuves de cette vérité.

Les temps désastreux ou l'ignorance était une vertu révolutionnaire sont passés.

Salut et fraternité

Gantin

Fils

Je vous envoie la liste des juges de paix qui sont dans l'étendue du district des Andelys.



Tableaux des juges de paix, des cantons du tribunal de district d'Andelys séant à Gisors, département de l'Eure.

Désignation des cantons	Noms des Juges de paix
Andely la commune	François Antoine Bouulloche
Andely le canton	Armand Claude Chazot
Charleval	Maitre Antoine Gaillard
Ecouis	Jacques Gaspart Cuisinier Guy
Ecos	Goubert
Etrepagni	Jean Charles Bonté
Gisors la comsune	Jacques martin victor Guesniev,
Gisors le canton	Louis Charles Denis Le Boullenger
Gisors en forêt	Pierre Bauche
Mainneville	Charles
Suzai	Damourette Jean
Chilly	Baptiste Lainé Georges Saingeot
	Certifié véritable par moi commissaire national près le tribunal de Gisors ce vingt- quatre pluviôse an troisième de la République française une et indivisible

Je dois dire mon opinion au comité sur quelques-uns de ces juges de paix.

Les citoyens Bouulloche, Cuisinier, Goubert, Quesnier, Bonté, Boullenger, Bauche, sont tous d'une probité reconnue, et sont vraiment instruits du devoir de leur place, et du véritable but de leur institution. Ils sont dignes de remplir les fonctions augustes qui leur sont confiées.

Quant aux autres, voici ce que le renseignement public, des circonstances particulières, quelques-uns de leurs jugements m'ont appris d'eux. C'est mon opinion particulière fondée sur l'amour de mon pays et dégagée de toute prévention.

Charzot est un ignorant, sujet à boire, et souvent partial et vindicatif.

Gaillard. Ignorant, partial, et vindicatif

Charles Damourette ignorant sur certains rapports, d'une partialité révoltante et prouvée, n'aimant pas les patriotes et abusant de ses fonctions pour les persécuter, ou leur faire éprouver des injustices.

Jean B Lainé, ignorant, mais probe et vertueux

Saingeot je ne le connais point.

Voilà citoyen mon opinion, vous en ferez l'usage que vous trouverez convenable. J'ai cru faire mon devoir en vous instruisant de la moralité de ces différents fonctionnaires. Je dois ajouter encore que le juge de paix d'Amourette est dans son canton, le chef d'un parti qui vexe impitoyablement les patriotes de toute la révolution depuis 1789. Vous recevrez à cet égard de renseignements que je vous adresserai sous peu.

Quand je parle de patriote, je ne parle pas de ces hommes qui s'appelaient patriotes exclusifs, patriotes à bonnets rouges, et à gueule de lion, je parle de vrais patriotes amis de la Convention, de la liberté et de l'égalité.

[Signé :]

Gantin  
Fils.

**Annexe n° 24**

Lettre du Comité de salut public au Comité de législation 24 germinal an III (13 avril 1795).  
A.N., D/III/329.

À Paris, le 24 germinal l'an troisième de la République, une et indivisible.

Le Comité de salut public au comité de législation.

Les plaintes qui nous arrivent de toute part, citoyens collègues, contre les attroupements séditieux qui violent les propriétés des cultivateurs, et entravent la liberté de la circulation des grains, l'embaras où se trouvent les autorités constituées sur les poursuites à exercer et les peines à infliger aux auteurs de ces attroupements, le silence ou l'insuffisance des décrets à cet égard, tout se réunit pour prouver combien il serait essentiel que vous proposiez le plus promptement possible à la Convention nationale, un projet de décret qui tracerait aux autorités constituées une marche claire et précise dans les poursuites à faire contre les auteurs de pareil désordre, et dans l'application des peines. Nous avons déjà appelé votre sollicitude sur cet objet important, nous nous bornons à renouveler nos insistances à cet égard, et à vous inviter de presser un travail dont le résultat ne peut qu'être très avantageux pour le rétablissement de l'ordre.

Salut et fraternité

Les membres du Comité de salut public

[Signé :] Cambacérès, Merlin de Douai, Roux

**Annexe n° 25**

Lettre du Comité de législation au président de l'assemblée générale de la section des Invalides, 8 prairial an III (27 mai 1795). A.N., D/III/334 B.

Comité de législation

Bureau de l'exécution des lois et de la surveillance des corps administratifs.

À Paris, le 8 prairial an 3 de la République une et indivisible

Le comité de législation, au président de l'Assemblée générale de la section des Invalides

Les réclamations, citoyens, qui parviennent chaque jour au comité, sur le choix des membres des autorités constituées de chaque section, nonobstant toutes les précautions qu'il a prises pour s'assurer de la moralité et des lumières des citoyens qui lui ont été désignés jusqu'à présent, l'ont déterminé à consulter à l'avenir le vœu des assemblées générales des sections.

Les citoyens ont tous l'expérience des mots qu'entraîne l'autorité lorsqu'elle est confiée à l'exaltation ou à l'inverse, lorsqu'elle est dirigée par une incapacité qui l'avilit où par de viles passions qui en font un instrument de vengeance ou encore un moyen de dilapidations.

Qu'ils se garantissent des erreurs de l'enthousiasme, qu'ils choisissent pour veiller à leurs intérêts celui qui a toujours mis dans les siens la probité et l'intelligence, qu'il confie le soin de leur repos à l'homme paisible aimé de sa famille et par ses voisins, que celui qui aura le mieux manifesté son amour pour les principes qui sont l'objet et le but de la Révolution soit choisi pour les maintenir et la rappeler à ses concitoyens; qu'enfin celui qui aura le plus de respect pour les lois soit aussi celui que l'on chargera de les faire exécuter. Les vertus privées sont les plus surs garants des vertus publiques.

Le comité t'invite, à mettre chaque décade, à compter de la prochaine sous les yeux de l'assemblée générale de la section l'état des places vacantes des remplacements à faire successivement en vertu des lois dans son arrondissement, pour qu'elle ait à désigner les citoyens qu'elle jugera dignes de les remplir.

La prochaine assemblée aura aussi à émettre son vœu sur les fonctionnaires actuellement existants, et à désigner des citoyens pour remplacer ceux qui ne lui paraissent pas répondre, par leur moralité, par leurs lumières et par leur civisme à ce qu'exigent les fonctions dont ils sont revêtus.

Le lendemain de l'assemblée, tu adresseras au comité, le procès-verbal de désignation des candidats qu'elle aura adopté. Il devra indiquer leur âge, leur nom, leur demeure, et les différentes professions qu'ils ont pu exercer depuis la Révolution.

Salut et fraternité

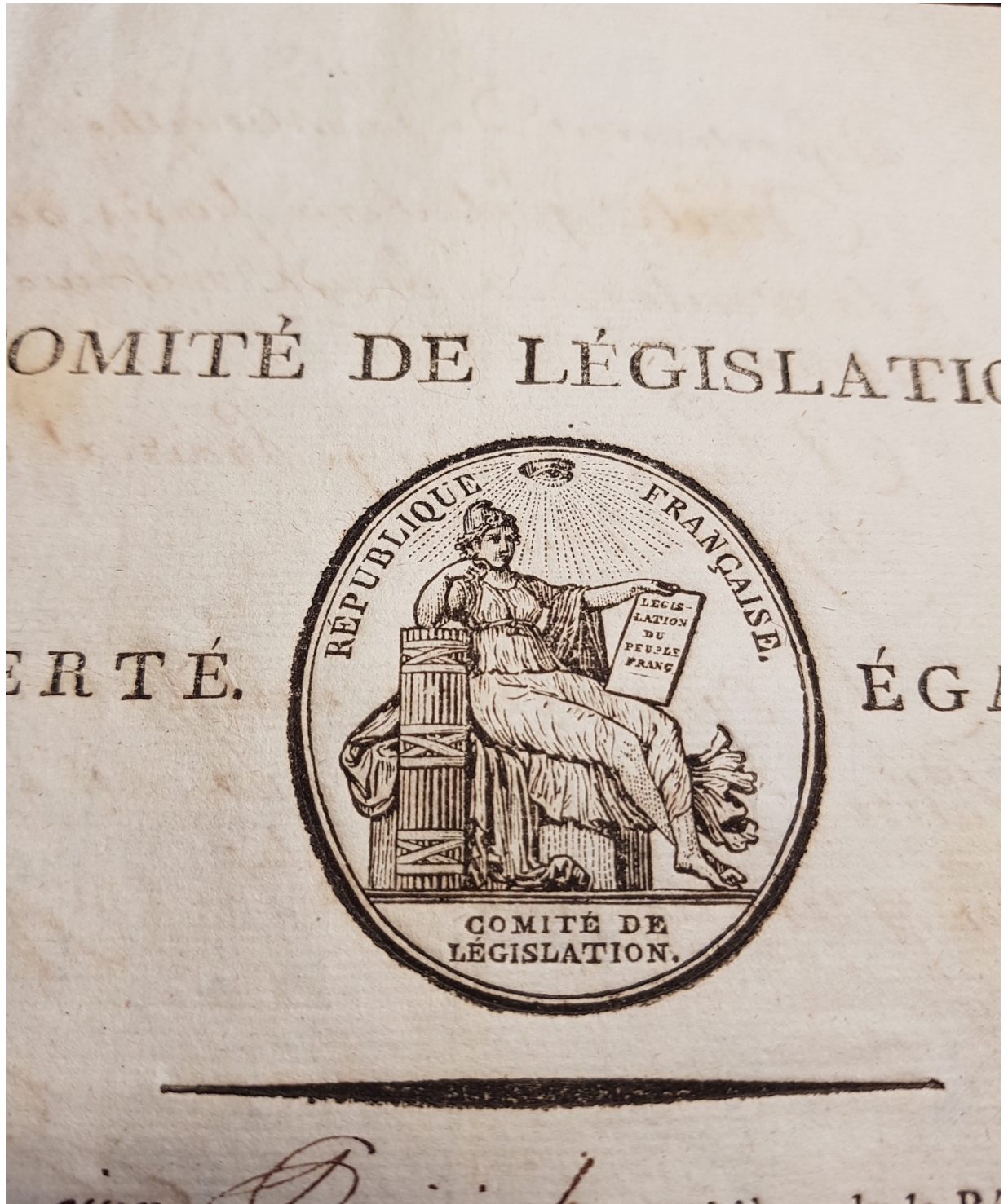
Les membres chargés de la correspondance

Nota : le comité avait cru devoir retirer cette lettre, mais l'épuration qui vient d'avoir lieu dans les sections, ne laissant plus aucune crainte sur l'effet des dispositions que cette lettre renferme, le comité vous invite à lui donner la publicité convenable et à la faire exécuter son délai.

[Signé :] Laplaigne et Azéma

**Annexe n°26**

Sceau du Comité de législation, an III. A.N. D/III/390.



## Catalogue des livres composant la bibliothèque du comité de législation

### Annexe n° 27

Catalogue des livres composant la bibliothèque du Comité de législation.

Recension à partir de l'inventaire proposé par les Archives nationales, A.N., AF/II/67, d. 495, p. 62 et A.N., D/III/390.

### Belles-lettres

*Dictionnaire de Bayle*, Rotterdam, 1720, 4 vol.

*Dictionnaire géographique et critique*, par Bruzen de La Martinière, La Haye/Amsterdam/Rotterdam, 1726, 10 vol.

*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1718, 2 vol.

*Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis auctore Carolo Dufresne, Domino Du Cange*, Parisiis, 1733, 6 vol.

*Joan. Scapulae lexicon graeco-latinum*, Amsterlodami, 1652, 1 vol.

*L'Art de vérifier les dates des faits historiques*, Paris, 1770, 1 vol.

*Histoire de France*, par Mézeray, Paris, 1646, 3 vol.

### Belles-lettres in-4° et droit public in-4°

*Novitius, seu dictionarium latino gallicum*, Paris, 1721, 1 vol.

*Encyclopédie*, Genève, 1778, 36 vol. [le 30<sup>e</sup> volume a été emporté par feu le c<sup>en</sup> Sombarde, secrétaire-commis et se trouve perdu ; il en a laissé une reconnaissance trouvée dans le volume à côté].

*Œuvres de Montesquieu*, Amsterdam et Leipzig, 1758, 3 vol.

*Œuvres de Daguesseau*, Paris, 1759, 10 vol.

Grotius, *De Jure belli ac pacis cum notis variorum et commentariis Henrici Coccei*, Lausanne, 1751, 5 vol.

*Le Droit de la nature et des gens*, traduits du latin de Pufendorf par Barbeyrac, Lausanne, 1712, 2 vol.

*Le Droit des gens*, par de Vattel, Londres, 1758, 2 vol.

*Encyclopédie méthodique. Partie politique et diplomatique*, Paris, 1774, 4 vol. in-12

*L'Esprit des lois*, par Montesquieu, Londres, 1757, 4 vol. in-12 Un grand atlas de de Lisle

Une grande carte de France divisée par départements, doublée en toile.

### Droit public français

Les *Œuvres* de Loiseau, 1 vol.

*Des offices de France*, par Girard, revu par Joly, 2 vol.

*Maximes du droit public français*, Amsterdam, 1775, 2 tomes en 1 vol.

### Droit romain

*Corps de droit*, au grand lion moucheté, Lugd.[Lyon], 1589, 6 vol. in-fol.

*Corpus juris cum notis D. Gothofredi*, Paris, 1627, 2 vol. in-fol.

*Pandecta Justinianae, in novum ordinem digesta*, Paris, 1752, 3 vol. in-fol. *Pandecta Justinianae, in novum ordinem digesta*, Lugduni, 1782, 3 vol. in-fol. *Histoire de la jurisprudence romaine*, par Terrasson, 1 vol. in-fol.

*Les Loix civiles*, par Domat, Paris, 1735, 2 tome en 1 vol. in-fol.

*Les Loix civiles*, par Domat, Paris, 1767, 2 vol. in-fol. *Les Loix civiles*, par Domat, 5 vol. in-4° reliés en quatre Peregrini [Pellegrini], *De Fideicommissis*, 1 vol. in-4°

*Censalii observationes cum additionibus ad Tractatum de fideicommissis, Marii Antonii Peregrini* [Pellegrini], Lugd., 1672, 1 vol. in-fol.

*Scipionis Gentilis Opera omnia*, Neapoli, 1763, 8 vol. in-4°

*Vinnii in 4or libros institutionum imperialium commentarius cum notis Heineccii*, Lugduni, 1761, 1 vol. in-4°

*Heineccii Opera*, Geneva, 1734, 8 vol. in-4°

*Barthol. Caepolae [Cepollae] Tractatus de servitutibus*, Amstaelodamis, 1686, 1 vol. in-4°

### Droit ecclésiastique

*Corpus juris canonici, a Petro Pithoeo restitutum et notis illustratum*, Parisiis, 1687, 1 vol. in-fol.

*Traité des curés primitifs*, par Furgole,

### Police

*Traité de la police*, Paris, 1738, 4 vol. in-fol.

*Dictionnaire, ou Traité de la police générale*, par Edme de La Poix de Fréminville, Paris, 1758, 1 vol. in-4°



### Ordonnances

*Capitularia Regnum francorum, additae sunt Marcuphi et aliorum formulae veteres. Stephan Baluzius collegit, emendavit edidit et notis illustravit*, Parisiis, 1677, 2 vol. in-fol.

*Recueil d'édits et ordonnances royaux*, par Néron et Étienne Girard, Paris, 1720, 2 vol. in-fol.

*Compilation chronologique, contenant un Recueil abrégé des ordonnances des rois de France*, par Blanchard, Paris, 1715, 2 vol. in-fol.

*Ordonnances des Rois de France de la 3<sup>e</sup> Race*, par de Laurière, Paris, 1723, 13 vol. in-fol.

*La Conférence des ordonnances*, par Guénois, Paris, 1593, 1 vol. in-fol.

*Code civil, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1667*, par Serpillon, Paris, 1776, 1 vol. in-4°

*Conférence des ordonnances de Louis XIV*, par Bornier, Paris, 1719, 2 vol. in-4° *L'Esprit des ordonnances de Louis XIV*, par Sallé, Paris, 1755, 2 vol. in-4° *Explication des ordonnances de Louis XIV*, par Boutaric, 1743, 2 vol. in-4°

*L'Esprit des ordonnances de Louis XV*, par Sallé, Paris, 1759, 1 vol. in-4°

*Ordonnance de Louis XV sur les donations, avec les observations de Furgole*, Toulouse, 1761, 2 vol. in-4°

*Commentaire de l'Ordonnance de Louis XV sur les substitutions*, par Furgole, Paris, 1767, 2 vol. in-4°

*Explication de l'ordonnance de Louis XV concernant les donations*, Avignon, 1744, 1 vol. in-4°

*Explication de l'ordonnance de Louis XV concernant les testaments*, Avignon, 1751, 1 vol. in-4°

*Explication de l'ordonnance de Louis XV concernant les substitutions*, Avignon, 1749, 1 vol. in-4°

*Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la Marine*, par Valin, La Rochelle, 1760, 2 vol. in-4° *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1760*, par Serpillon, Lyon, 1767, 3 vol. in-4° *Traité de la mort civile*, par Richer, Paris, 1755, 1 vol. in-4°

*Code du faux*, par Serpillon, Lyon, 1774, 1 vol. in-4°

*Recueil des ordonnances eta., du règne de Leopold, duc de Lorraine*, Nancy, 1793, 3 vol. in-4°

### Livres in-octavo

*Idées sur les loix criminelles*, par Thorillon, Paris, 1788, 2 vol.

*Plan de l'organisation sociale*, par M. D.S.P. [Guérineau de Saint-Péravi], Paris, 1790, 2 vol.

*Nota*. L'ouvrage est en 3 parties ; il en manque une.

*Commentaire sur les lois anglaises*, par Blackstone, Paris, 1774, 6 vol.

*Droit public, ou Gouvernement des colonies françaises*, par Petit, Paris 1771, 2 vol. *Questions sur les démissions de biens*, par Boulenois [Boullenois], Paris, 1727, 1 vol. *Lois des bâtiments*, par Desgodets, avec les notes de Goupy, Paris, 1748, 1 vol.

*Projet du Corps de droit de Frédéric*, 1751, 3 vol.

Livres in-douze

*Code de Louis XV*, 1758, 12 vol.

*Instruction facile sur les conventions*, Paris, 1760, 1 vol.

*Règles du droit français*, par Pocquet de Livonnière, Paris, 1768, 1 vol.

*Règles pour former un avocat*, Paris, 1778, 1 vol.

*Code rural*, par Boucher d'Argis, Paris, 1774, 3 vol.

*Analyse historique des principes du droit français*, 1757, 1 vol.

*Aegidii menagii amaenitates*, Paris, 1664, 1 vol.

*Azile, ou Défense des pupils [Asile, ou Défense des pupilles]*, par Gillet, Paris, 1626, 1 vol.

Textes des coutumes et droit français

*Nouveau coutumier général*, par Boudot [Bourdot] de Richebourg, Paris, 1724, 4 vol. in-fol. *Corpus et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris*, par Ferrière, Paris, 1714, 4 vol. in-fol.

*Traité de Duplessis sur la coutume de Paris, avec les notes de Berroyer et Laurière*, Paris, 1702, 1 vol. in-fol.

Les *Œuvres* de Coquille, Paris, 1766, 2 vol. in-fol.

*Joannis Paponis in Burbonias consuetudines commentaria*, Lugduni, 1550, 1 vol. in-fol. *Masuerii Practica forensis ; cui adjectus est tractatus libellus de exceptionibus in utroque foro M. Nepotis a Monte Albano*, [...], Francofurti, 1573 [relié avec le volume précédent]

*Caroli Molinaei Opera*, Parisiis, 1681, 5 vol. in-fol.

Les *Œuvres* d'Antoine d'Espeisses, édition revue et augmentée par Lacombe, Lyon, 1750, 3 vol. in-fol.

*Œuvres* de Renusson, édition revue par Serieux, Paris, 1760, 1 vol. in-fol.

*Traité des successions*, par Lebrun, avec les remarques d'Espiard, Paris, 1775, 1 vol. in-fol.

*Traité de la communauté*, par Lebrun, Paris, 1709, 1 vol.

*Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence*, par Denisart, Paris, 1771, 4 vol. in-4°

*Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence*, par Denisart, Paris, 1783-1789, 7 vol. in-4°. Il est continué jusqu'au 8<sup>e</sup> tome inclusivement ; le 1<sup>er</sup> tome manque.

*Encyclopédie méthodique contenant la partie de la jurisprudence*, Paris, 1782, 14 vol. in-4°

*Traité des donations*, par Ricard, Paris, 1638, 2 vol. in-fol.

*Journal du Palais*, Par Blondeau et Guéret, Paris, 1755, 2 vol. in-fol.

*Dictionnaire des arrêts*, par Brillon, Paris, 1727, 6 vol. in-fol.

- La Bibliothèque, ou Trésor du droit français*, par Bouchel, Paris, 1667, 3 vol. in-fol.
- Recueil des principales questions de droit*, par Bretonnier, augmenté par Boucher d'Argis, Paris, 1783, 1 vol. in-4°
- Glossaire du droit français*, par Tageau [Ragueau], revu et augmenté par Laurière, Paris, 1704, 1 vol. in-4°
- Les Institutes en droit français*, par Serres, Paris, 1753, 1 vol. in-4°
- Recueil des arrêtés du Président de Lamoignon*, édition revue et augmentée par Richer, Paris, 1783, 2 tomes, 1 vol. in-4°
- Recueil des arrêtés du Président de Lamoignon*, 1701, en 2 parties reliées en 1 vol. in-4°
- Traité de l'administration de la Justice*, par Jousse, Paris, 1771, 2 vol. in-4°
- Recueil de jurisprudence*, par Guyot, Paris, 1784, 17 vol. in-4°
- Traité des minorités et des tutelles*, par Meslé, Paris, 1785, 1 vol. in-4°
- Traité des servitudes réelles*, par Lalaure, Paris, 1761, 1 vol. in-4°
- Traité de la représentation du double lien*, par Guiné, Paris, 1698, 1 vol. in-4°
- Traité des gains nuptiaux et de survie*, par Boucher d'Argis, Lyon, 1738, 1 vol. in-4°
- Traité des testaments et autres dispositions de dernières volontés*, par Furgole, Paris, 1745, 4 vol. in-4°
- Traité de la vente des immeubles par décret*, par Héricourt, Paris, 1771, 2 tomes reliés en 1 vol. in-4°
- Traité de la preuve par témoins*, par Danty, Paris, 1769, 1 vol. in-4°
- Traité des prescriptions, de l'aliénation des biens d'Église et des dixmes*, par Dunod [de Charnage], Paris, 1753, 1 vol. in-4°
- La Procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du Royaume*, par Pigeau, Paris, 1779, 2 vol. in-4°
- La Science parfaite des notaires*, par Ferrière, Paris, 1715, 2 vol. in-4°
- Mémoire concernant l'observation du sénatus-consulte Velléien*, par Froland, 1722, 1 vol. in-4°
- Règlement sur les scellés et inventaires en matière civile et criminelle*, Paris, 1734, 1 vol. in-4°

#### Commerce

- Dictionnaire universel de commerce*, par Savary, Paris, 1730, 3 vol. in-fol.
- Le Parfait négociant*, par Savary, Paris, 1770, 2 vol. in-4°
- Le Praticien des juges consuls*, Paris, 1742, 1 vol. in-4°
- Les Institutes du droit consulaire*, par Toubeau, Paris, 1682, 1 vol. in-4°

Matières domaniales et féodales

*Mémoires sur les matières domaniales*, par Lefèvre de La Planche, Paris, 1765, 3 vol. in-4°

*Les Vrais principes de fiefs en forme de dictionnaire*, par de Fréminville, Paris, 1769

*La Pratique universelle pour la rénovation des terriers*, par de Fréminville, Paris, 1757, 5 vol. in-4°

Collationné sous nos yeux, à Paris ce 18 brumaire de l'an quatrième  
de la République française une et indivisible.

Les commissaires du Comité



## Documents relatifs à la Commission de classification des lois

### Annexe n° 28

Plan du code complet des lois arrêté au cours de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794).  
A.N., D/III/380.

Les représentants du peuple composant la Commission arrêtent le plan du Code complet des lois ainsi qu'il suit :

À la tête sera placée la Déclaration des droits, comme base de la Législation.

Le Code complet sera divisé en trois parties.

La première développera l'organisation du gouvernement et comprendra

La Constitution

Le Code du Gouvernement révolutionnaire

La seconde développera l'action du gouvernement et comprendra

Le Code des relations extérieures

Le Code de police

Le Code de la justice criminelle

Le Code de la justice civile

Le Code de l'agriculture

Le Code des sciences et des arts

Le Code du commerce

Le Code des approvisionnements

Le Code des ponts et chaussées

Le Code des transports, postes et des messageries

Le Code monétaire

Le Code des secours publics

La troisième partie développera les moyens ou la forme du gouvernement et comprendra

Le Code de l'enseignement public

Le Code militaire

Le Code de la marine et des colonies

Le Code de l'armement

Le Code des fortifications

Le Code des domaines nationaux

Le Code des eaux et forêts

Le Code des contributions

Le Code de la trésorerie nationale

Le Code de la liquidation

Le Code de la comptabilité.

Le tableau raisonné du plan demeura déposé à la Commission.

Il sera présenté au Comité de salut public et soumis à la Convention tel qu'il aura été définitivement arrêté. Le citoyen Cambacérès est chargé du rapport.

Le code du Gouvernement révolutionnaire, celui de la Police, de la Justice Criminelle, de la Justice Civile seront les premiers livrés à la rédaction.

En exécution du décret du 11 Prairial, la Commission se concertera avec le Comité de Législation pour la rédaction du Code de la Police, de la Justice Criminelle, de la Justice Civile.

Le Citoyen Couthon est chargé du rapport sur le Code du gouvernement révolutionnaire, le citoyen Merlin, du rapport du Code de la Police et de la Justice Criminelle, le Citoyen Cambacérès du Code de la Justice Civile.

### **Annexe n° 29**

Rapport du représentant Cambacérès, au nom du comité de salut public et de la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, relatif à un projet de plan de classification des lois de la République, lors de la séance du 27 messidor an II (15 juillet 1794).

Cambacérès, au nom du comité de salut public et de la commission du recensement et de la rédaction complète des lois ;

Représentants du peuple, vous avez voulu compléter nos lois et les rendre succinctes, et vous avez ordonné qu'elles seraient distribuées et ordonnées en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commissions exécutives. Ainsi, vous avez jugé que, parmi les différents classements de lois, celui-là était préférable qui, les rapportant toutes au gouvernement, les disposait dans un ordre plus propre à en faciliter l'exécution.

À quoi donc tend le travail de la commission chargée de remplir vos vues ? À trouver un système dont le principe et le plan annoncent le code des républiques, dont la simplicité et l'ordre abrègent la rédaction et facilitent l'intelligence des lois.

Les matériaux existent ; il ne s'agit que de rassembler ces membres épars, de mettre chacun à la place où il semble être appelé par ses relations avec les autres parties, pour en faire un corps complet et régulier. Ce travail, dès le premier aspect, semble facile, et il le serait en effet si cette classification ressemblait à une classification numérique. Mais il n'en est pas de l'ordre des idées, de l'ordre des choses, comme dans l'ordre des nombres. Dans l'ordre des nombres, chacun d'eux n'a que deux relations, l'une avec le nombre qui le précède, l'autre avec le nombre qui le suit. La place des nombres est déterminée par leur nature. Au contraire, la nature des idées est d'être aussi variées dans leur marche que dans leurs rapports. Chaque loi a une infinité de relations avec d'autres lois ; c'est une famille immense où tout se tient, et où rien ne se ressemble parfaitement; il y a donc peu à espérer de réunir sur chaque matière des lois qui n'appartiennent qu'à une seule et même matière.

Mais si, dans la distribution des lois, nous ne pouvons parer à tous les inconvénients, il faut du moins éviter les plus graves, il faut trouver ce fil précieux, qui, sans jamais rompre dans nos mains, assure nos pas dans le dédale des lois.

Pour remplir cet objet, deux principes se présentent : Ne jamais détacher d'une matière une disposition ou des lois qui la complètent ;

Ne jamais diviser des dispositions qui s'éclairent par leurs rapprochements.

C'est d'après ces principes que nous avons rédigé le plan que la commission vient vous offrir. Mais, avant de vous en présenter les détails et l'ensemble, jetons un instant nos regards sur les divers modes à employer pour opérer la classification que la Convention nationale a décrétée.



Les lois peuvent être considérées par rapport à leur origine ; de là dérivent le droit naturel et le droit positif; mais toute loi positive devant reposer sur un principe de droit naturel, il est presque impossible de classer les lois sous une distinction aussi peu précisée.

Une seconde manière de classer les lois est celle qui se tire de leur objet.

En formant le tableau des droits et des devoirs des hommes, en réglant les rapports qui doivent s'établir entre eux, on trouve le droit public formé des relations existantes entre la nation et chacun des individus qui la composent ou entre la nation et une autre nation.

Enfin, le droit civil qui règle les intérêts privés.

Mais on n'aperçoit dans ce plan aucune des parties qui assurent l'action du gouvernement ou qui en dérivent. Il est par conséquent incomplet, quoique d'abord il paraisse séduisant.

Il en est de même de tant d'autres systèmes que je supprime. La plupart manquent de liaison ou d'ensemble, et les avantages que quelques-uns d'entre eux nous présentent se trouvent dans le projet auquel nous vous proposons de donner la préférence. En effet, quelle est la fin de la législation ? C'est l'état social. Et les lois, à quoi tendent-elles ? À assurer à la société l'ordre et la paix, à l'homme ses droits naturels et imprescriptibles. Or, le gouvernement seul pouvant, par l'action des lois, lui en assurer la garantie et le maintien, c'est donc au gouvernement qu'il faut ramener toutes les lois, comme à l'esprit moteur qui, par l'unité d'action et de principe, en fait mouvoir sans effort les innombrables ressorts.

Idée immense qui nous donne une division générale des lois par l'idée générale du gouvernement et nous conduit naturellement à trois idées secondaires :

Celle de son organisation, celle de son action, celle de ses moyens ou de sa force, qui formeront le code complet des lois en trois parties bien marquées.

L'organisation du gouvernement n'est que la distribution des pouvoirs. Elle donne en temps de révolution le code révolutionnaire ; et pour le temps qui suit la révolution, le code constitutionnel.

L'organisation des pouvoirs, par rapport aux peuples et gouvernements étrangers, donne le code des relations extérieures.

Mais, les pouvoirs une fois organisés, il faut en déterminer l'application et l'exercice ; il faut régler les droits et les devoirs du citoyen, et l'action des autorités sur les citoyens; en sorte que, tel que cet astre brillant qui, par sa force centrale, dirige les lois et les mouvements du monde planétaire, ainsi le gouvernement dirige toutes les parties de la société, en balance les droits, en fixe les limites, et par son influence préside à la marche et à l'harmonie du monde politique.

De là la police, qui contient la précaution, qui prévient le désordre, et la répression qui le fait cesser.

De là la législation civile, qui règle les rapports qui doivent exister entre tous ceux qui composent la société.

De là la justice criminelle, qui règle les formes destinées à la poursuite des délits, et les peines à infliger aux coupables.

Ainsi l'action du gouvernement pour le maintien et le rétablissement de la paix au dedans et au-dehors se termine au règlement des relations extérieures, à la surveillance générale ou ordinaire, à la répression.

Par ces moyens, les grands biens de la société sont opérés ; la sûreté, l'ordre, la tranquillité sont établis, et leurs bases paraissent inébranlables. Mais la société, mais l'homme et le citoyen demandent la prospérité : ce n'est point assez qu'un Dieu tutélaire tienne d'une main ferme les rênes du monde, si de l'autre il ne secoue la corne d'abondance pour couvrir la terre de ses bienfaits.

Et de là encore les autres lois qui concourent au bonheur général de la république.

De là l'agriculture, qui féconde la nature, en multiplie les richesses, et, à l'aide du fer, force la terre à enfanter l'or en gerbes et en fruits.

De là les sciences et les arts, tous sortis de la même mère, pour l'embellir et la perfectionner, tous enfants de la nature, qui, à la faveur du génie, font éclore les talents, et à leur tour enfantent une nature nouvelle.

De là le commerce, ce géant à cent bras, qui tourmente la terre et fatigue les mers, enfant orgueilleux de l'industrie, et qui bientôt étoufferait sa mère si des lois économiques ne veillaient à la juste répartition des biens de l'agriculture et des arts.

De là les travaux publics, qui, appelant toute la puissance de la nation à la construction de ses arsenaux, de ses ports, de ses citadelles, des chemins, des canaux, des places, des cirques et des théâtres, forcent, par la magnificence des monuments les citoyens à la reconnaissance, et l'étranger à l'admiration.

De là les secours publics, qui, prenant sur la fortune du riche ce qui manque aux besoins du pauvre, ôtent à celui-là les moyens de corrompre, et à celui-ci la facilité d'être corrompu.

Heureuse balance des secours et des besoins, qui frappe le luxe dans son principe, et, mieux que toutes les lois agraires, ne pouvant remédier à l'intégralité des biens, n'en souffre pas du moins l'injuste disproportion ; qui empêche le riche d'être un tyran, qui le force d'être un citoyen, laisse à la fortune son empire, et ne lui ôte que ses injustices, seul but auquel puissent atteindre les lois humaines.

Agriculture, commerce, sciences et arts, travaux publics, secours publics, tels sont les moyens du gouvernement pour assurer l'abondance et la félicité, et telle est la seconde division du plan de classification que la commission vous présente.

Maintenant, quels sont, dans la main du gouvernement, les moyens pour assurer le succès de ses opérations ?

L'instruction publique, cet art créateur qui exerce son influence sur les âmes, les cultive, les fortifie, et, à l'aide de la science, forme le génie aux talents, le cœur aux vertus républicaines, l'homme à la vérité ;

La force publique qui, de près et de loin, au dedans et au dehors, protège et repousse, attaque et défend, attire et enchaîne à la volonté générale toutes les forces particulières, et mène en triomphe la raison universelle sur les débris des opinions, des systèmes et de la tyrannie ;

Enfin, les finances, dont une fausse politique a fait une science, et que la sagesse renferme en ce seul mot : accroître la fortune publique et ménager en proportion la fortune particulière. Et voilà la troisième division de notre plan de classification.

Ce plan est simple, il est méthodique, il remplira vos vues.

Ouvrez la loi du 11 germinal, rapprochez l'énumération qu'elle contient du tableau que je viens de tracer, et jugez si quelque partie de la législation a été oubliée.

Si la Convention nationale n'avait déjà décrété la distribution du code général en codes particuliers, j'aurais à l'entretenir des bons effets que cette division doit produire. Je dirais qu'elle permet de présenter le travail successivement et par parties, et qu'elle hâte ainsi le moment où le peuple jouira du fruit de vos méditations et de votre sollicitude.

S'il fallait soutenir cette assertion par des preuves, je vous annoncerais qu'incessamment la commission vous présentera, par l'organe de Couthon, le code du gouvernement révolutionnaire, et que, bientôt après, le comité de législation, de concert avec la commission, vous soumettra le code civil et le code criminel.

J'ajoute que la méthode indiquée facilite aux citoyens la recherche des lois, en leur offrant la matière qui les intéresse, sans les obliger de la démêler dans les suites d'un long ouvrage.

Ici nous devrions dire un mot de la rédaction de chaque code en particulier. Mais, pour ne point fatiguer votre attention par des détails trop étendus, la commission a fait tracer un tableau qui contient le plan d'exécution qu'elle vous présente. Ce tableau placé sous vos yeux, dans le silence du cabinet, mettra chacun de vous en état de mieux apprécier notre ouvrage, et de le conduire à sa perfection par des observations utiles.

Au surplus, le même esprit qui a dirigé le plan général rédigera aussi les codes particuliers. Les mêmes moyens seront mis en usage, savoir : la simplicité, qui élague, rejette et supprime tout ce qui est inutile ; la méthode, qui dispose et enchaîne tout ; l'ordre enfin, ce diamant de l'esprit, qui éclaire tout par une lumière successive et graduée ; et voilà le grand art du rédacteur, l'art de placer les objets dans l'ordre où ils se prêtent mutuellement la plus grande lumière.

Si nous sommes parvenus à l'atteindre, nul doute que le plan que nous vous présentons ne soit le plus parfait ; il renferme tous les éléments sociaux, toutes les relations sociales ; il rappelle l'établissement de la société, il deviendra la première page des annales des peuples libres, la première leçon que doivent apprendre les peuples qui ne le sont pas.

Représentants, parmi les sublimes conceptions que la Révolution a fait éclore, celle que le comité de salut public vous a présenté le 27 germinal ne doit pas demeurer imparfaite. Vous ne permettrez pas que le projet de réunir les lois en un code simple soit au nombre de ces méditations de l'esprit qui n'ont été que les rêves de quelques hommes de bien. Tandis que le gouvernement révolutionnaire assure l'exécution de vos décrets, déjoue à chaque instant les sinistres projets de nos atroces ennemis, et consolide ainsi la république ; tandis que les soldats de la liberté repoussent sur tous les points les tyrans et leurs satellites, élevons au bonheur des nations un monument impérissable.

Depuis des siècles on parle de simplifier les lois, depuis des siècles la philosophie cherche cette simplicité, et elle la cherche encore. Il était réservé à la Convention nationale d'effectuer une pensée aussi consolante. C'est au grand jour de la liberté, c'est au sein de l'égalité que les bonnes lois veulent naître ; elles fuient les lambris dorés du despotisme pour s'établir sous le toit du citoyen.

Déjà tout s'ébranle autour de nous, et la lassitude des nations, aussi fatiguées de leurs lois que de leurs tyrans, annonce qu'un nouveau jour va paraître, et que, l'arbre majestueux des lois s'élevant à côté de l'arbre de la liberté, leurs rameaux entrelacés réuniront tous les peuples sous leurs ombres protectrices.

C'est dans cette douce espérance que, pour remplir les vues de la Convention nationale, nous avons rédigé le plan d'exécution qui vient de lui de décret être présenté, et que nous lui proposons le projet suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public et de la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, décrète :

« Art. 1er. Le plan arrêté par le comité de salut public et la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour l'exécution des articles II et III du décret du 11 prairial, est approuvé.

II. Le code complet des lois de la république sera divisé en trois parties :

La première comprendra les lois sur l'organisation du gouvernement

Le deuxième les lois propres à son action

La troisième, les lois relatives à ses moyens ou à sa force

III. Les lois ainsi classées formeront vingt-huit codes particuliers, conformément au tableau annexé au présent décret.

IV. Les lois consacrées ne seront point rapportées par ordre de date ; elles seront placées, dans chaque code, par articles numérotés, sans interruption.

Il sera mis en marge de chaque article une note indicative de la loi d'où l'article est extrait ».